

COMMUNE DE FUMAY

	Plan Local d'Urbanisme <i>(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)</i>
	<u>RÈGLEMENT ÉCRIT</u>

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du **25 juin 2020**, approuvant
le Plan Local d'Urbanisme
(Transformation du POS en PLU).

Cachet de la Mairie / Signature

M. Mathieu SONNET

Approuvé le : 25.06.2020



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

SOMMAIRE

TITRE I - CADRE GÉNÉRAL DU P.L.U.	1
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME	1
CHAPITRE 2 - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU P.L.U.	1
SECTION 1 : À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME.....	1
SECTION 2 : À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS	1
SECTION 3 : À L'ÉGARD DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE TEL QUE LE P.P.R.i.	1
CHAPITRE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE DE FUMAY EN ZONES ET SECTEURS	2
SECTION 1 : ZONES URBAINES (dites "zones U")	2
SECTION 2 : ZONES À URBANISER (dites "zones AU").....	2
SECTION 3 : ZONES AGRICOLES (dites "zones A")	2
SECTION 4 : ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (dites "zones N")	2
CHAPITRE 4 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS	3
TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1 : RÉGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME	4
SECTION 1 : AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE.....	4
SECTION 2 : EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE.....	4
CHAPITRE 2 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE	5
SECTION 1 : CADRE GÉNÉRAL.....	5
SECTION 2 : RÈGLE DE PRINCIPE ÉDICTÉE DANS CHAQUE ZONE DU P.L.U.	5
CHAPITRE 3 : DÉROGATION À L'ARTICLE R.151-21 DU CODE DE L'URBANISME	6
CHAPITRE 4 : PROJET SITUÉ DANS DES SECTEURS ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES	6
SECTION 1 : PROXIMITÉ D'OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION.....	6
1. Cadre général.....	6
2. Dispositions associées à la présence de ces ouvrages.....	6
3. Règle de principe édictée dans toutes les zones du P.L.U.....	7
SECTION 2 : PROJET SITUÉ DANS LA ZONE INONDABLE DU P.P.R.i. DE LA MEUSE AVAL.....	7
1. Cadre général.....	7
2. Règles de principe édictées dans les zones du P.L.U. concernées.....	7
SECTION 3 : PROJET SITUÉ AUX ABORDS DES R.D. 8051 ET 988 (VOIES BRUYANTES).....	7
1. Cadre général.....	7
2. Règle de principe édictée dans chaque zone du P.L.U. concernée	7
SECTION 4 : PROJET SITUÉ AU SEIN DE LA NATURA 2000.....	8
SECTION 5 : PRÉSENCE LOCALE DE CAVITÉS SOUTERRAINES.....	8
SECTION 6 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	8
CHAPITRE 5 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES DU P.L.U.	9
SECTION 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES	9
1. Dispositions générales complémentaires liées à la voirie	9
2. Dispositions générales complémentaires liées aux accès.....	9
3. Dispositions particulières liées à l'accessibilité des secours	9
SECTION 2 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	11
1. Disposition générale	11

2. Alimentation en eau.....	11
3. Assainissement.....	11
4. Dispositions techniques complémentaires dans la zone inondable du P.P.R.i.....	12

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES DU P.L.U..... 13

CHAPITRE I - ZONE URBAINE UA..... 13

SECTION UA.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ.....13

Article UA.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées13

Article UA.1.2. : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités13

Article UA 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale..... 16

SECTION UA.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE 16

Article UA 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions 16

Article UA 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 18

Article UA 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions..... 19

Article UA 2.4. : Stationnement.....20

SECTION UA.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....20

Article UA 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées20

Article UA 3.2. : Desserte par les réseaux20

CHAPITRE II - ZONE URBAINE UB 21

SECTION UB.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ..... 21

Article UB.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées.....21

Article UB.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités21

Article UB 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale 23

SECTION UB.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE23

Article UB 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions..... 23

Article UB 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère..... 25

Article UB 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions..... 26

Article UB 2.4. : Stationnement 27

SECTION UB.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....28

Article UB 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées..... 28

Article UB 3.2. : Desserte par les réseaux 28

CHAPITRE III – ZONE URBAINE UY 29

SECTION UY.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ29

Article UY.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées..... 29

Article UY.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 29

Article UY 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale30

SECTION UY.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE31

Article UY 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions.....31

Article UY 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 32

Article UY 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions..... 33

Article UY 2.4. : Stationnement.....34

SECTION UY.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....34

Article UY 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées..... 34

Article UY 3.2. : Desserte par les réseaux 34

CHAPITRE IV – ZONE URBAINE UZ 35

SECTION UZ.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ 35

Article UZ.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées..... 35

Article UZ.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 35

Article UZ 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale 37

SECTION UZ.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE..... 37

Article UZ 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions..... 37

Article UZ 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 38

Article UZ 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions..... 39

Article UZ 2.4. : Stationnement.....	39
SECTION UZ.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	40
Article UZ 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées.....	40
Article UZ 3.2. : Desserte par les réseaux	40
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER DU P.L.U.....	41
CHAPITRE I - ZONE 1AU	41
SECTION 1AU.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	41
Article 1AU.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées	41
Article 1AU.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	41
SECTION 1AU.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	42
Article 1AU 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions	42
Article 1AU 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	44
Article 1AU 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	45
Article 1AU 2.4. : Stationnement	45
SECTION 1AU.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	46
Article 1AU 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées	46
Article 1AU 3.2. : Desserte par les réseaux	46
CHAPITRE II - ZONE 1AUpℓ.....	47
SECTION 1AUpℓ.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	47
Article 1AUpℓ 1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées.....	47
Article 1AUpℓ 1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	47
SECTION 1AUpℓ.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE....	48
Article 1AUpℓ 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions	48
Article 1AUpℓ 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	50
Article 1AUpℓ 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	51
Article 1AUpℓ 2.4. : Stationnement	51
SECTION 1AUpℓ.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	51
Article 1AUpℓ 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées	51
Article 1AUpℓ 3.2. : Desserte par les réseaux.....	51
CHAPITRE III - ZONE 2AUz	52
SECTION 2AUz.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	52
Article 2AUz.1.1. : Destinations et sous-destinations des constructions autorisées	52
Article 2AUz.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	52
SECTION 2AUz.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	52
Article 2AUz 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions.....	52
Article 2AUz 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	52
Article 2AUz 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	52
Article 2AUz 2.4. : Stationnement.....	52
SECTION 2AUz.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	53
Article 2AUz 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées	53
Article 2AUz 3.2. : Desserte par les réseaux	53
CHAPITRE IV - ZONE 2AU	54
SECTION 2AU.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	54
Article 2AU.1.1. : Destinations et sous-destinations des constructions autorisées.....	54
Article 2AU.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.....	54
SECTION 2AU.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	54
Article 2AU 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions	54
Article 2AU 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	54
Article 2AU 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	54
Article 2AU 2.4. : Stationnement	54
SECTION 2AU.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	55

Article 2AU 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées	55
Article 2AU 3.2. : Desserte par les réseaux	55
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	56
SECTION A.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	56
Article A.1.1. : Destinations et sous-destinations des constructions autorisées	56
Article A.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	56
SECTION A.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	56
Article A 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions.....	56
Article A 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	56
Article A 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	56
Article A 2.4. : Stationnement	57
SECTION A.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	57
Article A 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées.....	57
Article A 3.2. : Desserte par les réseaux	57
TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES.....	58
SECTION N.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	59
Article N.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées.....	59
Article N.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	59
SECTION N.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	62
Article N 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions.....	62
Article N 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	64
Article N 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	65
Article N 2.4. : Stationnement.....	66
SECTION N.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	66
Article N 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées.....	66
Article N 3.2. : Desserte par les réseaux	66
TITRE VII - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER	67
TITRE VIII - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES HORS ESPACES BOISÉS CLASSÉS.....	68
TITRE IX - EMBLEMES RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS.....	70
TITRE X - ANNEXES	71

TITRE I - CADRE GÉNÉRAL DU P.L.U.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique donc à la totalité du territoire de la commune de **FUMAY**.

CHAPITRE 2 - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU P.L.U.

SECTION 1 : À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Toutefois :

- 1° *Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;*
- 2° *Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les sites patrimoniaux remarquables, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.*

À retenir : les règles du P.L.U. se substituent à celles du R.N.U., exceptés pour certains articles liés à l'ordre public, à des sites ou vestiges archéologiques, à la préservation de l'environnement, etc.

SECTION 2 : À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs, etc.

SECTION 3 : À L'ÉGARD DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE TEL QUE LE P.P.R.i.

Le territoire de Fumay est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique (S.U.P.) **avec lesquelles le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.**

À retenir : Le règlement du P.L.U. doit notamment être compatible avec le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i.). Ceci signifie qu'il doit permettre leur application respective en évitant toute contradiction.

CHAPITRE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE DE FUMAY EN ZONES ET SECTEURS

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de **FUMAY** est divisé en **quatre types de zones comprenant, le cas échéant, des secteurs.**

Ces zones et ces secteurs sont délimités sur les documents graphiques du règlement du P.L.U., et le présent règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacun d'entre eux.

SECTION 1 : ZONES URBAINES (dites "zones U")

Il s'agit de :

- la **zone UA**, qui comprend les secteurs **UAa** et **UAc**,
- la **zone UB**, qui comprend les secteurs **UBa**, **UBb** et **UBc**,
- la **zone UY**, qui comprend un secteur **UYa**,
- la **zone UZ**, qui comprend le secteur **UZa**.

SECTION 2 : ZONES À URBANISER (dites "zones AU")

Il s'agit de :

- la zone à urbaniser immédiate **1AU**,
- la zone à urbaniser immédiate **1AUpl**,
- la zone à urbaniser différée **2AU**,
- et la zone à urbaniser différée à vocation d'activités **2AUz**.

SECTION 3 : ZONES AGRICOLES (dites "zones A")

Il s'agit de la zone agricole A.

SECTION 4 : ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (dites "zones N")

Il s'agit des zones **N**, comprenant les secteurs **Na**, **Np**, **Nl** et **Npl**.

CHAPITRE 4 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Dans chaque zone délimitée par le Plan Local d'Urbanisme, le règlement :

- précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,
- et prévoit, le cas échéant, l'interdiction de construire.

Le règlement peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Les définitions et le contenu des sous-destinations ci-dessous sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Destinations (5) Article R.151-27 du code de l'urbanisme	Sous-destinations (20) Article R.151-28 du code de l'urbanisme
1. Exploitation agricole et forestière	1. Exploitation agricole 2. Exploitation forestière
2. Habitation	3. Logement 4. Hébergement
3. Commerce et activités de service	5. Artisanat et commerce de détail 6. Restauration 7. Commerce de gros 8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle 9. Hébergement hôtelier et touristique 10. Cinéma
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics	11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques 12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques 13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale 14. Salles d'art et de spectacles 15. Équipements sportifs 16. Autres équipements recevant du public
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	17. Industrie 18. Entrepôt 19. Bureau 20. Centre de congrès et d'exposition

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessus est annexé au présent règlement.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : RÉGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

<u>Quelques mots clefs</u>	<u>Exemple de travaux les plus courants soumis à autorisation d'urbanisme</u>
Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) Déclaration préalable (D.P.), Clôture, Construction, Démolition, Modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment, Permis de construire, permis de démolir.	Pose ou modification de clôture (régime de la déclaration préalable), Construction nouvelle à usage d'habitation ou d'activités, Bâtiments annexes, Extension, etc.

SECTION 1 : AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Le territoire de Fumay est recoupé par le périmètre de protection du **château des comtes de Bryas**, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 20 mars 1972 (façades et toitures à l'exclusion de la cheminée de la façade postérieure).

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), protégé au titre des abords **sont soumis à une autorisation préalable, nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.)**.

Le régime d'autorisation varie selon la nature des travaux souhaités (**permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager**). Dans le cas d'une **déclaration préalable** au titre du code de l'urbanisme, la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue **qu'après accord de l'A.B.F.**

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

À défaut d'accord de l'A.B.F., la demande d'autorisation de travaux ne peut être accordée. Un recours contre le refus de l'A.B.F. peut être exercé par les demandeurs ou l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation de travaux.

Si l'Architecte des Bâtiments de France participe à l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, il tient également un rôle prépondérant en amont de la réalisation des projets. Il peut être à ce titre consulté sur un avant-projet et formuler des observations qui permettront aux demandeurs d'adapter leur projet en fonction des enjeux patrimoniaux.

Champ d'application du permis de démolir :

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques.

SECTION 2 : EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE

Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés en dehors du périmètre délimité des abords du château des Comtes de Bryas sont soumis au respect des autres servitudes d'utilité publique (ex : P.P.R.i.), aux dispositions du code de l'urbanisme et des règles du P.L.U.

Dès lors qu'une autorisation préalable est requise, ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. Cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

CHAPITRE 2 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE

SECTION 1 : CADRE GÉNÉRAL

La commune de Fumay est classée en zonage sismique 2 correspondant à un risque faible.

Les pétitionnaires sont néanmoins tenus de respecter les règles de construction parasismique dites « Eurocode 8 », pour les catégories de bâtiments d'importance III et IV. Les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devront comporter l'attestation d'un contrôleur technique (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

SECTION 2 : RÈGLE DE PRINCIPE ÉDICTÉE DANS CHAQUE ZONE DU P.L.U.

Pour les catégories de bâtiments d'importance III et IV, les constructions sont autorisées sous condition des règles Eurocode 8 (réglementation sismique), et dès lors qu'elles ne sont pas interdites dans la zone du P.L.U. concernée (se reporter à la section « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité »).

À retenir également : Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation environnemental du P.L.U.

CHAPITRE 3 : DÉROGATION À L'ARTICLE R.151-21 DU CODE DE L'URBANISME

Par dérogation à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans le cas d'une construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, **les règles édictées par le P.L.U. (dans toutes les zones) s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.**

CHAPITRE 4 : PROJET SITUÉ DANS DES SECTEURS ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES

SECTION 1 : PROXIMITÉ D'OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

1. Cadre général

Le territoire de Fumay est traversé par deux canalisations de transport de gaz naturel haute pression « **Fumay - Givet** » et « **Anchamps - Fumay** » de diamètre 150.

Il en résulte **la présence de zones de dangers situées de part et d'autre de ces ouvrages**, définies par l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 (n°2017/62), instituant des Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1971-ANCHAMPS-FUMAY	67,7	100	13,6	enterre	25	5	5
DN150-1971-ANCHAMPS-FUMAY	67,7	150	1862,5	enterre	45	5	5
DN150-1984-FUMAY-GIVET	67,7	150	2171,9	enterre	45	5	5
DN150-1984-FUMAY-GIVET	67,7	200	3,7	enterre	55	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Source : © extrait de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 (n°2017/62) –
Distances S.U.P. (SUP1, DUP2, SUP3) : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

2. Dispositions associées à la présence de ces ouvrages

Dans tous les cas, il est fortement recommandé **de consulter GRTgaz dès la phase d'émergence de tout projet d'aménagement** dans les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1. GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable, dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

GRTgaz rappelle que le Code de l'environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (sur internet) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et aux servitudes d'implantation et de passage (zone non aedificandi et zone non sylvandi) sont annexées au Plan Local d'Urbanisme.

3. Règle de principe édictée dans toutes les zones du P.L.U.

Sont admis, dans l'ensemble des zones du PLU définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

SECTION 2 : PROJET SITUÉ DANS LA ZONE INONDABLE DU P.P.R.i. DE LA MEUSE AVAL

1. Cadre général

Le territoire de Fumay est concerné par le **Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i.) Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999.**

2. Règles de principe édictées dans les zones du P.L.U. concernées

Dans le secteur inondable, les occupations et les utilisations des sols sont subordonnées au respect au P.L.U. mais aussi au respect du règlement du P.P.R.i., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

SECTION 3 : PROJET SITUÉ AUX ABORDS DES R.D. 8051 ET 988 (VOIES BRUYANTES)

1. Cadre général

À ce jour, les **R.D.8051 et R.D.988** sont portées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016. À ce titre, des secteurs d'isolement acoustique sont instaurés de part et d'autre de ces voies.

2. Règle de principe édictée dans chaque zone du P.L.U. concernée

Dès lors qu'ils ne sont pas interdits dans la zone du P.L.U. concernée (se reporter à la section « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité »), les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit devront respecter les mesures relatives à leur isolement acoustique prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

À retenir également : Des éléments concernant le classement sonore des R.D.8051 et R.D.988 figurent dans les annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5E).

SECTION 4 : PROJET SITUÉ AU SEIN DE LA NATURA 2000

Le territoire de Fumay est recoupé par le site Natura 2000 n°FR2112013 « Plateau ardennais » (Z.P.S.).

Une évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Fumay a été réalisée, intégrant une étude d'incidences sur le réseau Natura 2000.

Il n'en demeure pas moins que les projets situés au sein de la zone Natura et non interdits par le règlement du P.L.U. doivent respecter les dispositions des arrêtés suivants actuellement en vigueur, et portant sur l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans les Ardennes :

- arrêté préfectoral du 9 février 2011,
- arrêté préfectoral du 21 juin 2013 (2^{ème} liste locale 08).

SECTION 5 : PRÉSENCE LOCALE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

Une quarantaine de cavités souterraines, de type carrière pour l'essentiel, sont répertoriées par le B.R.G.M. sur le territoire de Fumay. Elles sont pour la plupart liées à l'extraction historique de l'ardoise en milieu déjà urbanisé comme en milieu forestier (cf. rapport de présentation du PLU).

Les zones locales potentiellement sous-cavées étant susceptibles de couvrir l'ensemble des zones du PLU, les pétitionnaires sont invités à prendre contact auprès de l'Unité Risques, Sécurité Routière de la DDT des Ardennes.

SECTION 6 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Sont ici rappelés les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er}, et livre V, titres II, III et IV,
- Code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31, R.111-4 et R.160-14,
- Code pénal, articles R.645-13, R.311-4-2, R.322-3-1, R.714-1 et R.724-1,
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

La réalisation de travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventives sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

CHAPITRE 5 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES DU P.L.U.

SECTION 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

1. Dispositions générales complémentaires liées à la voirie

Les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes, et leur emprise doit présenter des caractéristiques suffisantes pour satisfaire aux besoins de desserte de la destination souhaitée des terrains concernés (largeur de plate-forme, chaussée, etc.).

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison et des véhicules de lutte contre l'incendie, à l'exception des voies destinées à être prolongées ultérieurement.

2. Dispositions générales complémentaires liées aux accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par le règlement du P.L.U., un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doivent être adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et ne pas nuire à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Lorsque le mode d'occupation le justifie, les accès doivent être adaptés à la circulation de poids lourds et avoir une largeur étudiée de manière à permettre aux véhicules d'entrer ou de sortir sans manœuvre sur la voie desservant le terrain.

3. Dispositions particulières liées à l'accessibilité des secours¹

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

¹ Source : extrait du Porter à Connaissance du Préfet en date du 10 avril 2015

Les caractéristiques suivantes s'appliquent :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

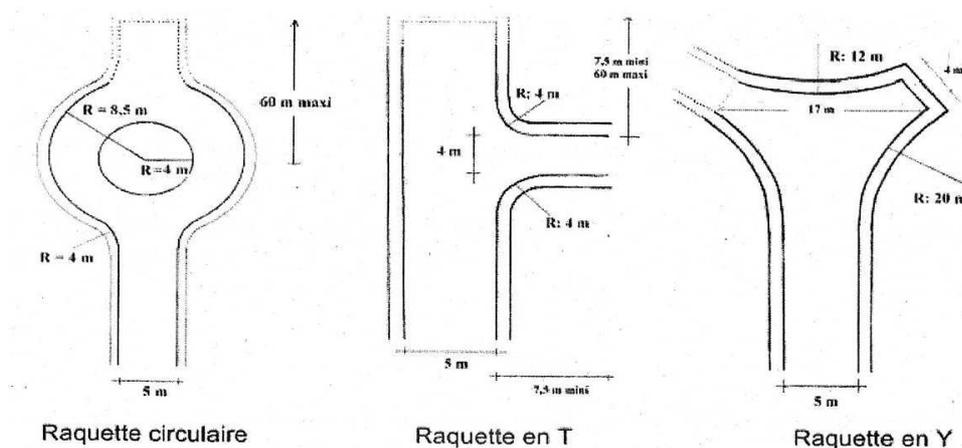
Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} A et de la 3^{ème} famille B :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

SECTION 2 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Disposition générale

Les réseaux de toute nature seront, dans la mesure du possible, enfouis, dissimulés ou encastrés.

2. Alimentation en eau

Eau potable :

En ce qui concerne l'eau (tout usage), le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute nouvelle implantation qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire.

Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

3. Assainissement

Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L.1331-1 du code de la santé publique).

En l'absence de système d'assainissement (réseau de collecte et système de traitement) et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux résiduaires d'activités économiques

Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement (article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées, infiltrées ou stockées, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réseau de collecte séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau usées et inversement.

4. Dispositions techniques complémentaires dans la zone inondable du P.P.R.i.

La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes électriques moyenne et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES DU P.L.U.

Les zones urbaines sont dites " **zones U** ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

CHAPITRE I - ZONE URBAINE UA

Il s'agit d'une zone urbaine à destination mixte (habitation, commerces et activités de services, etc.).

La zone UA est partiellement englobée :

- dans le **périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien château des Comtes de Bryas**, inscrit à l'inventaire des monuments historiques,
- dans le périmètre de **la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** approuvé le 28 octobre 1999. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. et venant également en servitude. Des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages y sont prévues.

La zone UA comprend deux autres secteurs

- **un secteur UAa**, soumis à des règles d'implantation particulières,
- **un secteur UAc**, de protection contre les risques liés aux verdeaux.

Enfin, la **zone UA intègre un périmètre de sauvegarde des linéaires marchands** reporté sur le document graphique du règlement, et dans lequel s'appliquent des règles particulières.

SECTION UA.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article UA.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone UA, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2. ci-après.

Article UA.1.2. : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Approche synthétique par destination et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL		
	UA	UAa	UAc
1. Exploitation agricole	I	I	I
2. Exploitation forestière	I	I	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL		
	UA	UAa	UAc
3. Logement	A	A	AL
4. Hébergement	A	A	I

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL		
	UA	UAa	UAc
5. Artisanat et commerce de détail	A	A	I
6. Restauration	A	A	I
7. Commerce de gros	A	A	I
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	A	I
9. Hébergement hôtelier et touristique	A	A	I
10. Cinéma	A	A	I

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL		
	UA	UAa	UAc
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	A	I
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	A	I
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	A	I
14. Salles d'art et de spectacles	A	A	I
15. Équipements sportifs	A	A	I
16. Autres équipements recevant du public	A	A	I

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL		
	UA	UAa	UAc
17. Industrie	A	A	I
18. Entrepôt	A	A	I
19. Bureau	A	A	I
20. Centre de congrès et d'exposition	A	A	I

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone UA :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme,
- les abris de jardins d'une surface de plancher supérieure à 10 m²,
- les terrains de camping et de caravanning.

Interdictions complémentaires applicables au secteur UAa :

- les constructions nouvelles et les extensions des bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables au secteur UAa (prise en compte des risques liés aux verdeaux)

Seuls sont autorisés :

- les travaux de confortement et de gestion courante des bâtiments existants.

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de ne pas générer des nuisances excessives (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, etc.) ou de dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

La destination habitat est limitée dans le périmètre de sauvegarde des linéaires marchands de l'hyper-centre fumacien, reporté sur le document graphique du règlement (voir article ci-après).

Limitations applicables dans la zone inondable du PPRi

Les pétitionnaires devront aussi respecter le cas échéant les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i.

Limitations applicables aux sites et sols pollués

Est autorisé le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS, et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

- Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
- Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Article UA 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

Dans le périmètre de sauvegarde des linéaires marchands de l'hyper-centre fumacien, reporté sur le document graphique (au sein de la zone UA et de son secteur UAA) :

- Le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux ou artisanaux est limité pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU.
- En cas de mutation et durant ce délai, les nouveaux locaux ne pourront pas être destinés à de l'habitat.

SECTION UA.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UA 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol des constructions

Le présent règlement ne prévoit pas de règles d'emprise au sol.

Hauteur maximale des constructions

- a. Sauf disposition contraire prévue ci-après, la hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol initial jusqu'à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère, selon le cas.
Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.
- b. La hauteur d'une construction nouvelle ne doit pas excéder deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée (R + 2 + combles aménageables).
- c. Toutefois, des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.
- d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - pour les annexes.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- a. Les constructions doivent être édifiées, pour tous leurs niveaux, à l'alignement majoritairement observé dans la rue.

En l'absence d'unité de l'alignement, les constructions peuvent être implantées en respectant un recul par rapport aux voies et emprises publiques, de 5 à 15 mètres. Le cas échéant, des prescriptions pourront être imposées pour préserver la continuité urbaine.

Toutefois, l'implantation à l'alignement existant est obligatoire en bordure des rues Jean Jaurès, Jean-Baptiste Clément, Bauduin Petit, rue des Déportés, place Aristide Briand, quai du Port au Blé, et quai des Carmélites.

- b. En cas de constructions groupées ou d'opérations d'ensemble, le plan de composition définira l'alignement à prendre en compte dans le respect de l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe.

- c. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a. **Dans une bande de 15 mètres de profondeur** à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective des voies privées), les constructions peuvent être édifiées :
- le long des limites séparatives,
 - ou en retrait par rapport aux limites séparatives.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 mètre) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.

Toutefois, dans le secteur UAa, l'implantation en ordre continu² des constructions nouvelles est imposée, sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France au regard du projet souhaité.

- b. **Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur**, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de toiture.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 mètre) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.

Toutefois, dans le secteur UAa, une hauteur supérieure à 3 mètres à l'égout de toiture pourra être autorisée au regard du projet souhaité, sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France.

- c. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc.),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - en cas d'extension, lorsque la configuration de la construction initiale ou que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas d'observer la distance minimale de recul, sous réserve :
 - . de respecter la continuité urbaine de la rue,
 - . de n'occasionner aucune gêne au riverain.

² Implantation d'une limite séparative à l'autre.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Les bâtiments non contiguës doivent être implantés de telle manière qu'ils observent par rapport aux baies éclairant des pièces d'habitation ou de bureau, une distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 2 mètres.

Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article UA 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone urbaine UA

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires sont encouragés à consulter le plus en amont possible de leur projet l'Architecte des Bâtiments de France, car selon le type de projet souhaité, des prescriptions spécifiques pourront être définies.

Dans les secteurs inondables (P.P.R.i.)

Les pétitionnaires devront aussi respecter le cas échéant les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i.

Constructions nouvelles

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

En cas de constructions nouvelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Elles devront, par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.
- Couverture : Couverture à double pente, avec faîtage parallèle à la rue et pente de toiture similaire à celle du bâti adjacent ; matériaux de teinte schiste et module s'harmonisant avec les matériaux de couverture traditionnels de Fumay.
- Châssis de toit : 100 x 80 cm maximum, implantés dans l'axe des baies ou des trumeaux et positionnés dans le tiers inférieur de la couverture.
- Menuiseries : Les menuiseries contemporaines seront de profil fin et devront s'inscrire qualitativement dans leur contexte urbain.
- Composition de la façade : l'objectif est d'uniformiser les types de baies en façade sur rue percements plus hauts que larges, alignement des baies les unes au-dessus des autres.
- Matériaux : Utilisation pour leurs caractéristiques propres, en harmonie avec le bâti traditionnel s'il s'agit d'une construction de type traditionnel ou autres matériaux nobles si il s'agit d'une maison de type contemporain.
- Couleur : La coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes. Le blanc pur, le noir et les couleurs criardes, étrangers à la région, sont à exclure.
- Pour les adjonctions, les extensions et les annexes à une construction existante sur une même unité foncière, les matériaux et les coloris des couvertures, des façades et des ouvertures seront choisis en harmonie avec la construction existante et les dispositions de l'architecture locale.

Sont interdits :

- l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement,
- les imitations par peinture de matériaux naturels, tels que les faux pans de bois, les fausses pierres ou briques, etc.
- les volets roulants à caisson apparent,
- les bardages en tôle.

Réhabilitation :

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

Les dispositions suivantes devront être respectées, en plus de celles prévues le cas échéant aux autres paragraphes de la section UA 2 :

- Conservation des percements de la façade sur rue ou amélioration de la composition de la façade, si cette dernière a été modifiée,
- Couverture : Réfection des couvertures en ardoises.
- Châssis de toit : 100 x 80 cm maximum, implantés dans l'axe des baies ou des trumeaux et positionnés dans le tiers inférieur de la couverture.
- Panneaux solaires : examen au cas par cas des projets d'implantation, de préférence sur les bâtiments les moins visibles de l'espace public. Cadre et trames de la teinte des panneaux.
- Façade : conservation des façades en maçonnerie apparente. Les façades enduites seront décroustées, si les matériaux d'origine s'avèrent de bonne qualité.
- Menuiseries des fenêtres de profils fins et de teinte pastel ou blanc cassé, s'inscrivant dans le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.
- Portes en bois de teinte soutenue.

Article UA 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des clôtures dans la zone UA (hors secteurs inondables)

- **Clôtures nouvelles sur rue**

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Leur hauteur totale sera inférieure à 1,60 mètre et celle des murs bahut sera inférieure à 0,80 mètre.

Dans les intersections de voies, les clôtures seront étudiées de manière à permettre la visibilité.

- **Cas particulier des clôtures « anciennes »**

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les murs et/ou murets de clôture anciens en pierre, en dalles d'ardoise ou en brique et les grilles, les portails et les portillons en fer forgé doivent être préservés, réhabilités ou reconstitués, même dans le cas où leur hauteur est supérieure à celle édictée ci-dessus.

Les grilles, les portails et les portillons en fer forgé seront peints dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Caractéristiques des clôtures dans les secteurs inondables, pour faciliter l'écoulement des eaux

La mise en place de nouvelles clôtures est autorisée si ces dernières :

- sont constituées d'éléments rabattables en cas de crue,
- ou sont suffisamment ajourées (ex : type grillage).

Si le pétitionnaire souhaite installer une clôture ne répondant pas à ces caractéristiques, dans un souci de continuité avec l'existant, le projet sera soumis à l'accord préalable des services instructeurs concernés (exemple : mise en place de trouées le long du linéaire de la construction).

Espaces libres, espaces verts et aires de jeux

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Article UA 2.4. : Stationnement

- a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires prévues par le règlement du P.P.R.i. et celles en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.
- b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:
- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :
 - . 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
 - . 1,5 place de stationnement par logement pour les habitations collectives,
 - . 1 place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État.
 - Pour les autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :
Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.
 - Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
 - . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
 - . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics : à minima une place pour dix employés.
 - . Établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.
- c. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

SECTION UA.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**Article UA 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées**

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

Article UA 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) devront aussi être respectées.

CHAPITRE II - ZONE URBAINE UB

Il s'agit d'une zone urbaine à destination mixte (habitation, commerces et activités de services, etc.) proche du centre ancien de Fumay ou au sein du quartier du Charnois.

La zone UB est partiellement englobée :

- dans le périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien château des Comtes de Bryas, inscrit à l'inventaire des monuments historiques,
- dans le périmètre éloigné de protection du captage d'alimentation en eau potable du Trou Gigot,
- dans le périmètre de **la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** approuvé le 28 octobre 1999. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. et venant également en servitude. Des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages y sont prévues.

La zone UB comprend les autres secteurs suivants :

- **un secteur UBa**, soumis à des règles de hauteur particulières,
- **un secteur UBb**, soumis à des règles de toiture particulières,
- **un secteur UBc**, de protection contre les risques liés aux verdeaux.

SECTION UB.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article UB.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone UB, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2. ci-après.

Article UB.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Approche synthétique par destination et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et ses différents secteurs :			
	Interdiction : I / Autorisation limitée : AL			
	UB	UBa	UBb	UBc
1. Exploitation agricole	I	I	I	I
2. Exploitation forestière	I	I	I	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL			
	UB	UBa	UBb	UBc
3. Logement	A	A	A	AL
4. Hébergement	A	A	A	I

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL			
	UB	UBa	UBb	UBc
5. Artisanat et commerce de détail	A	A	A	I
6. Restauration	A	A	A	I
7. Commerce de gros	A	A	A	I
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	A	A	I
9. Hébergement hôtelier et touristique	A	A	A	I
10. Cinéma	A	A	A	I

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL			
	UB	UBa	UBb	UBc
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	A	A	I
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	A	A	I
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	A	A	I
14. Salles d'art et de spectacles	A	A	A	I
15. Équipements sportifs	A	A	A	I
16. Autres équipements recevant du public	A	A	A	I

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL			
	UB	UBa	UBb	UBc
17. Industrie	A	A	A	I
18. Entrepôt	A	A	A	I
19. Bureau	A	A	A	I
20. Centre de congrès et d'exposition	A	A	A	I

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone UB :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme,
- les abris de jardins d'une surface de plancher supérieure à 10 m².

Interdictions complémentaires applicables au secteur UBc :

- les constructions nouvelles et les extensions des bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables au secteur UBc (prise en compte des risques liés aux verdeaux)

Seuls sont autorisés :

- les travaux de confortement et de gestion courante des bâtiments existants.

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de ne pas générer des nuisances excessives (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, etc.) ou de dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

Limitations applicables dans les secteurs inondables du PPRi

Les pétitionnaires devront aussi respecter le cas échéant les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i.

Limitations applicables aux sites et sols pollués

Est autorisé le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS, et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

- Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
- Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Article UB 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé

SECTION UB.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UB 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol des constructions

Le présent règlement ne prévoit pas de règles d'emprise au sol.

Hauteur maximale des constructions

- a. Sauf disposition contraire prévue ci-après, la hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol initial jusqu'à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère, selon le cas.
Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.
- b. La hauteur d'une construction nouvelle ne doit pas excéder deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée (R + 2 + combles aménageables), hormis pour les immeubles collectifs qui peuvent atteindre une hauteur maximale de quatre étages droits au-dessus du rez-de-chaussée, hormis dans le secteur UBa où la règle de principe reste applicable.
- c. Toutefois, des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.
- d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - pour les annexes.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- a. Les constructions doivent être édifiées, pour tous leurs niveaux, à l'alignement majoritairement observé dans la rue.
En l'absence d'unité de l'alignement, les constructions peuvent être implantées en respectant un recul par rapport aux voies et emprises publiques, de 5 à 15 mètres. Le cas échéant, des prescriptions pourront être imposées pour préserver la continuité urbaine.
- b. En cas de constructions groupées ou d'opérations d'ensemble, le plan de composition définira l'alignement à prendre en compte dans le respect de l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe.
- c. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
 - pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a. **Dans une bande de 15 mètres de profondeur** à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective des voies privées), les constructions peuvent être édifiées :
 - le long des limites séparatives,
 - ou en retrait par rapport aux limites séparatives.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.

- b. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur**, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de toiture.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.

- c.** Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc.),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - en cas d'extension, lorsque la configuration de la construction initiale ou que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas d'observer la distance minimale de recul, sous réserve :
 - . de respecter la continuité urbaine de la rue,
 - . de n'occasionner aucune gêne au riverain.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Les bâtiments non contiguës doivent être implantés de telle manière qu'ils observent par rapport aux baies éclairant des pièces d'habitation ou de bureau, une distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 2 mètres.

Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article UB 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone urbaine UB

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Pour les matériaux de couverture, la teinte « schiste » est privilégiée, hormis :

- pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés,
- pour les toitures végétalisées dès lors qu'elles sont autorisées,
- en cas d'utilisation du zinc,
- **et dans le secteur UBb** (rues Méhul, Paul Plançon et Eugène Renard), où une teinte différente pourra être autorisée pour maintenir l'unité actuelle du quartier.

Les formats choisis devront être adaptés à la construction projetée et s'harmoniser avec les constructions avoisinantes.

Dans les secteurs inondables (P.P.R.i.)

Les pétitionnaires devront aussi respecter le cas échéant les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i.

Dans le reste de la zone urbaine UB

- **Constructions existantes**

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

En cas de réhabilitation, la coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

- **Constructions nouvelles**

Les constructions devront, par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

La coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Les couvertures seront traitées dans des matériaux dont la teinte et le module s'harmonisent avec les matériaux de couverture traditionnels de Fumay.

Pour les adjonctions, les extensions et les annexes à une construction existante sur une même unité foncière, les matériaux et les coloris des couvertures, des façades et des ouvertures seront choisis en harmonie avec la construction existante et les dispositions de l'architecture locale.

- **Sont interdits :**

- l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement,
- les imitations par peinture de matériaux naturels, tels que les faux pans de bois, les fausses pierres ou briques, etc.
- les volets roulants à caisson apparent,
- les bardages en tôle dans le périmètre délimité des abords.

Article UB 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des clôtures dans la zone UB (hors secteurs inondables)

- **Clôtures nouvelles sur rue**

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Leur hauteur totale sera inférieure à 1,60 mètres et celle des murs bahut sera inférieure à 0,80 mètres.

Dans les intersections de voies, les clôtures seront étudiées de manière à permettre la visibilité.

- **Cas particulier des clôtures « anciennes »**

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les murs et/ou murets de clôture anciens en pierre, en dalles d'ardoise ou en brique et les grilles, les portails et les portillons en fer forgé doivent être préservés, réhabilités ou reconstitués, même dans le cas où leur hauteur est supérieure à celle édictée ci-dessus.

Les grilles, les portails et les portillons en fer forgé seront peints dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Caractéristiques des clôtures dans les secteurs inondables, pour faciliter l'écoulement des eaux

La mise en place de nouvelles clôtures est autorisée si ces dernières :

- sont constituées d'éléments rabattables en cas de crue,
- ou sont suffisamment ajourées (ex : type grillage).

Si le pétitionnaire souhaite installer une clôture ne répondant pas à ces caractéristiques, dans un souci de continuité avec l'existant, le projet sera soumis à l'accord préalable des services instructeurs concernés (exemple : mise en place de trouées le long du linéaire de la construction).

Espaces libres, espaces verts et aires de jeux

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Article UB 2.4. : Stationnement

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone UB et ses secteurs

- a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.
- b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:
 - Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :
 - . 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
 - . 1,5 place de stationnement par logement pour les habitations collectives,
 - . 1 place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État.
 - Pour les autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :
Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.
 - Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
 - . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
 - . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
 - . Établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.

- c. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
- d. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

SECTION UB.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UB 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

Article UB 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) devront être respectées.

CHAPITRE III – ZONE URBAINE UY

La zone UY englobe la zone à vocation d'activités déjà urbanisée et située aux entrées nord et nord-ouest de Fumay (RD 8051 et RD 7), qui comprend **un secteur UYa** d'emprise étroite, soumis à des règles particulières.

La zone UY est partiellement englobée dans le périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien château des Comtes de Bryas, inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

SECTION UY.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article UY.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone UY, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 2 ci-après.

Article UY.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
1. Exploitation agricole	Interdiction
2. Exploitation forestière	Interdiction
2. HABITATION	
3. Logement	Autorisation limitée
4. Hébergement	Interdiction
3. COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
5. Artisanat et commerce de détail	Autorisation
6. Restauration	Autorisation
7. Commerce de gros	Autorisation
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisation
9. Hébergement hôtelier et touristique	Autorisation
10. Cinéma	Interdiction

4. ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisation
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisation
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdiction
14. Salles d'art et de spectacles	Autorisation
15. Équipements sportifs	Interdiction
16. Autres équipements recevant du public	Interdiction

5 AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
17. Industrie	Interdiction
18. Entrepôt	Autorisation
19. Bureau	Autorisation
20. Centre de congrès et d'exposition	Interdiction

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone UY :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables à la sous-destination « logement »

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après énoncées:

- elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
- elles doivent être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².

Limitations applicables aux sites et sols pollués

Est autorisé le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS, et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

- Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
- Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Article UY 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

SECTION UY.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**Article UY 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions*****Emprise au sol des constructions***

Article non réglementé.

Hauteur maximale des constructions

- a. La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol initial jusqu'à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère, selon le cas.
- b. Elle mérite d'être appréciée en fonction du relief naturel du site, l'objectif étant de réduire l'impact des bâtiments et d'établir une cohérence avec les gabarits à l'échelle de la zone d'activités considérée.
- c. De manière générale, on cherchera à obtenir des bâtiments apparaissant « tapis » dans leur environnement.
- d. Sur les points dominants, il conviendra de favoriser des bâtiments de faible hauteur. En revanche, les creux pourront être choisis pour implanter des bâtiments de plus grande hauteur.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- a. Aucune construction ne peut être édifiée et aucun dépôt ne peut être installé :
 - à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres,
 - et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies.
- b. Toutefois les constructions édifiées à l'alignement sont autorisées pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités, eux-mêmes implantés à l'alignement.
- c. Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, Zone d'Aménagement Concerté, etc.).
- d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a. **Sur toute la longueur des limites séparatives**, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de la toiture de la construction projetée, **sans être inférieure à 5 m.**

b. Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :

- à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu),
- pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article UY 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

La composition et le traitement des façades

L'enveloppe du bâtiment est l'élément architectural qui organise les relations entre intérieur et extérieur. Les façades devront toutes être soignées, y compris celles non visibles des voies de desserte publique, mais potentiellement visibles depuis les principaux points de vue touristiques de Fumay.

Couleurs et matériaux

Il est demandé de :

- . privilégier les couleurs sombres dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes,
- . choisir une teinte schiste pour les couvertures non végétalisées,
- . proscrire l'usage de matériaux contrastants en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives et des toitures en particulier,
- . limiter le nombre de matériaux,
- . privilégier un traitement homogène des façades : les entrées qui nécessitent parfois d'être clairement identifiées peuvent recevoir un traitement particulier : matériaux différents, couleur contrastante... Il est cependant souhaitable de respecter une harmonie d'ensemble.

Le choix des matériaux dépendra à la fois du mode constructif du bâtiment et des objectifs en terme de communication et d'esthétique de l'entreprise.

Sont interdits :

- . l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement,
- . l'usage de matériaux réfléchissants,
- . les couvertures et bardages en tôle ondulée non peinte.

Constructions traditionnelles existantes au sein de la zone UY :

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension des constructions anciennes existantes devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

D'une façon générale, des prescriptions particulières pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France :

- Maintien des pentes de toitures,
- Maintien des modénatures, chaînages d'angle, entourage des ouvertures, ...
- Façade : conservation des façades en matériaux apparents, etc.
- Respect de la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes,

Dispositions complémentaires applicables au secteur UYa :

Les règles suivantes s'appliquent aux constructions nouvelles :

- Elles devront présenter une volumétrie sobre.
- Les décrochés en façade sur rue seront limités.
- Une marge permettant un cheminement sera maintenue entre les constructions nouvelles et le mur de soutènement positionné du côté de la Meuse.
- Elles recevront une couverture à double pente de teinte schiste, de faîtage parallèle à la rue.
- Concernant les matériaux, un bardage bois est à privilégier.
- La façade sur rue sera composée : les baies seront uniformisées (pas plus de deux types). Elles présenteront des dimensions plus hautes que larges. Les menuiseries pourront être réalisées en métal ou en bois peint.

Selon le type de projet souhaité, des prescriptions nouvelles pourront être définies par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article UY 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Espaces libres

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Il en est de même des autres parties non construites non nécessaires au stockage.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Article UY 2.4. : Stationnement

a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra également être réalisé en nombre suffisant pour accueillir le stationnement des employés et des visiteurs.

Enfin, il devra, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

. Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;

. Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.

. Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.

c. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

SECTION UY.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**Article UY 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées**

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans le secteur UYa, les accès sur la RD 8051 seront limités et aménagés de façon à garantir la sécurité des usagers.

Article UY 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

CHAPITRE IV – ZONE URBAINE UZ

Il s'agit d'une zone à usage principal d'activités englobant les entités économiques fumaciennes suivantes :

- Zone d'activités communautaire du Charnois (quartier du Charnois), déjà équipée et partiellement englobée dans la zone Natura 2000 du Plateau Ardennais,
- Zone d'activités longeant les emprises ferroviaires aux lieux dits du « Pied-Selle » et de « La Céramique ».

Elle comprend un secteur UZa, englobant les zones d'activités industrielles existantes rue des Évignes (lieudit Le Pied-Selle), et rue de la Paix (lieudit Le Potay).

SECTION UZ.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article UZ.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone UZ, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 2 ci-après.

Article UZ.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
1. Exploitation agricole	Interdiction
2. Exploitation forestière	Interdiction
2. HABITATION	
3. Logement	Autorisation limitée
4. Hébergement	Interdiction
3. COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
5. Artisanat et commerce de détail	Autorisation
6. Restauration	Autorisation
7. Commerce de gros	Autorisation
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisation
9. Hébergement hôtelier et touristique	Autorisation
10. Cinéma	Interdiction

4. ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisation
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisation
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisation limitée
14. Salles d'art et de spectacles	Autorisation
15. Équipements sportifs	Autorisation
16. Autres équipements recevant du public	Autorisation limitée

5 AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
17. Industrie	Autorisation
18. Entrepôt	Autorisation
19. Bureau	Autorisation
20. Centre de congrès et d'exposition	Autorisation limitée

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone UZ :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables à la sous-destination « logement »

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après énoncées:

- elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
- elles doivent être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de ne pas être implantées à proximité d'activités générant des nuisances ou des dangers incompatibles avec les sous-destinations visées et l'accueil du public (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.).

Limitations applicables dans l'emprise de la zone Natura 2000 du plateau ardennais

Les projets éventuels de construction, de travaux d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, situés dans cette emprise devront faire l'objet d'une évaluation de leur incidences sur le réseau Natura 2000.

Limitations applicables au sein de la zone UZa de la rue de la Paix (site d'une ancienne fonderie)

Les projets éventuels de construction, de travaux d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations devront prendre en considération la présence d'une zone de confinement de matériaux pollués (environ 400 m³).

Limitations applicables aux autres sites et sols pollués

Est autorisé le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS, et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

- Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
- Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Article UZ 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

SECTION UZ.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**Article UZ 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions****Emprise au sol des constructions**

Article non réglementé.

Hauteur maximale des constructions

- a. La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol initial jusqu'à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère, selon le cas.
- b. Elle mérite d'être appréciée en fonction du relief naturel du site, l'objectif étant de réduire l'impact des bâtiments et d'établir une cohérence avec les gabarits à l'échelle de la zone d'activités considérée.
- c. De manière générale, on cherchera à obtenir des bâtiments apparaissant « tapis » dans leur environnement.
- d. Sur les points dominants, il conviendra de favoriser des bâtiments de faible hauteur. En revanche, les creux pourront être choisis pour implanter des bâtiments de plus grande hauteur.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- a. Aucune construction ne peut être édifée et aucun dépôt ne peut être installé :
 - à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres,
 - et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies.
- b. Toutefois les constructions édifées à l'alignement sont autorisées :
 - pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités eux-mêmes implantés à l'alignement,
 - et dans le secteur UZa, pour les extensions de constructions existantes.
- c. Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, Zone d'Aménagement Concerté, etc.).
- d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a. Sur toute la longueur des limites séparatives**, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de la toiture de la construction projetée, **sans être inférieure à 5 m.**
- b. Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :**
- à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu),
 - pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article UZ 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

La composition et le traitement des façades

L'enveloppe du bâtiment est l'élément architectural qui organise les relations entre intérieur et extérieur. Elles devront toutes être soignées, y compris celles non visibles des voies de desserte publique, mais potentiellement visibles depuis les principaux points de vue touristiques de Fumay.

Couleurs et matériaux

Il est demandé de :

- . privilégier les couleurs sombres dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes,
- . choisir une teinte schiste pour les couvertures non végétalisées,
- . proscrire l'usage de matériaux contrastants en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives et des toitures en particulier,
- . limiter le nombre de matériaux,
- . privilégier un traitement homogène des façades : les entrées qui nécessitent parfois d'être clairement identifiées peuvent recevoir un traitement particulier : matériaux différents, couleur contrastante... Il est cependant souhaitable de respecter une harmonie d'ensemble.

Le choix des matériaux dépendra à la fois du mode constructif du bâtiment et des objectifs en terme de communication et d'esthétique de l'entreprise.

Sont interdits :

- . l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement,
- . l'usage de matériaux réfléchissants.

Toitures

Les volumes principaux seront recouverts de toitures terrasses ou à faible pente.

Article UZ 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Espaces libres

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Il en est de même des autres parties non construites non nécessaires au stockage.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Article UZ 2.4. : Stationnement

d. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra également être réalisé en nombre suffisant pour accueillir le stationnement des employés et des visiteurs.

Enfin, il devra, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

e. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

- . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.

f. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

SECTION UZ.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UZ 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article UZ 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER DU P.L.U.

Caractère de la zone :

Cette zone comprend les terrains de FUMAY destinés à être ouverts à l'urbanisation.

CHAPITRE I - ZONE 1AU

Le P.L.U. délimite une zone à urbaniser immédiate au sein du quartier dit du Bois de Han, englobée dans le périmètre éloigné de protection du captage d'alimentation en eau potable du Trou Gigot.

SECTION 1AU.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article 1AU.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone 1AU, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2 ci-après.

Article 1AU.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
1. Exploitation agricole	Interdiction
2. Exploitation forestière	Interdiction
2. HABITATION	
3. Logement	Autorisation
4. Hébergement	Autorisation
3. COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
5. Artisanat et commerce de détail	Autorisation limitée
6. Restauration	Autorisation limitée
7. Commerce de gros	Interdiction
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisation limitée
9. Hébergement hôtelier et touristique	Autorisation limitée
10. Cinéma	Interdiction

4. ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisation
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisation
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisation
14. Salles d'art et de spectacles	Autorisation
15. Équipements sportifs	Autorisation
16. Autres équipements recevant du public	Autorisation
5 AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
17. Industrie	Interdiction
18. Entrepôt	Autorisation limitée
19. Bureau	Autorisation limitée
20. Centre de congrès et d'exposition	Interdiction

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone 1AU :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entrepôts prévus par le code de l'urbanisme.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnées dans les tableaux

Les constructions et installations sont autorisées :

- dans la mesure où leurs créations entrent dans le cadre d'opération(s) d'ensemble à vocation d'habitat telle(s) que définie(s) aux Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- et sous réserve de ne pas générer des nuisances excessives (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, etc.) ou de dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

Limitations liées au périmètre éloigné de protection du captage d'alimentation en eau potable du trou Gigot

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral annexé au présent règlement, et auquel il convient de se reporter.

SECTION 1AU.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AU 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur maximale des constructions

- La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à un étage au-dessus du rez-de-chaussée (combles aménageables autorisés).
- Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- En cas de discordance importante entre les hauteurs, l'interposition d'un volume de transition est conseillée afin d'assurer un étagement des volumes.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- a. Les constructions doivent être édifiées :
- en observant un recul de 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites,
 - ou être édifiées dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines.
- b. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a. **Dans une bande de 15 mètres de profondeur** à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective des voies privées), les constructions peuvent être édifiées :
- le long des limites séparatives,
 - ou en retrait par rapport aux limites séparatives.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.

- b. **Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur**, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de toiture.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.

- c. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - en cas d'extension, lorsque la configuration de la construction initiale ou que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas d'observer la distance minimale de recul, sous réserve :
 - . de respecter la continuité urbaine de la rue,
 - . de n'occasionner aucune gêne au riverain.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Les bâtiments non contiguës doivent être implantés de telle manière qu'ils observent par rapport aux baies éclairant des pièces d'habitation ou de bureau, une distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 2 mètres.

Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article 1AU 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les projets participeront par leur architecture, à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc.

Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Dispositifs d'énergies renouvelables :

- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.
- Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture.

Sont interdits :

- les capteurs solaires au sol,
- les couvertures métalliques et ondulées d'aspect fibre-ciment, non peintes.
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, etc.

Constructions nouvelles

Toitures

Elles peuvent être :

- végétalisées,
- ou conçues avec des matériaux de couleur sombre (ton ardoise/schiste ou brun), à l'exception des matériaux transparents ou translucides de ton neutre pour les vérandas, verrières.

Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

Constructions existantes et leur extension

Les modifications et les extensions des constructions existantes devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture.

Article 1AU 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des nouvelles clôtures sur rue

- **Clôtures nouvelles sur rue**

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Leur hauteur totale sera inférieure à 1,60 mètre et celle des murs bahut sera inférieure à 0,80 mètre.

Dans les intersections de voies, les clôtures seront étudiées de manière à permettre la visibilité.

Espaces libres

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Il en est de même des surfaces résiduelles à l'intérieur des marges de recul visibles des espaces publics.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Article 1AU 2.4. : Stationnement

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone 1AU

a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:

- **Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :**
 - . 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
 - . 1,5 place de stationnement par logement pour les habitations collectives,
 - . 1 place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État.

- Pour les autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :
Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
 - . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
 - . Activités autorisées et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
 - . Établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.

- c. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

- d. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

SECTION 1AU.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AU 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article 1AU 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

CHAPITRE II - ZONE 1AUp^l

Cette zone à urbaniser est délimitée dans un méandre de la Meuse au lieudit « La Folie » (parc Saint-Joseph), et elle intègre des constructions et installations existantes.

L'**indice p** (pour **p**atrimoine naturel) vient rappeler la valeur écologique de la zone (cadre naturel, boisé et/ou humide), également englobée dans le site Natura 2000 du Plateau Ardennais et partiellement recoupée par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 du bois des Aurlains.

L'**indice « l »** vient rappeler la présence de constructions et installations liées au parc de loisirs Terr'Altitude, et les destinations particulières propres à la zone à urbaniser.

Cette zone fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), auxquelles il convient de se reporter (cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

SECTION 1AUp^l.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article 1AUp^l 1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone 1AUn^l, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2. ci-après.

Article 1AUp^l 1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
1. Exploitation agricole	Interdiction
2. Exploitation forestière	Interdiction
2. HABITATION	
3. Logement	Autorisation limitée
4. Hébergement	Interdiction
3. COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
5. Artisanat et commerce de détail	Autorisation limitée
6. Restauration	Autorisée
7. Commerce de gros	Interdiction
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisation limitée
9. Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé
10. Cinéma	Interdiction

4. ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisés
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisés
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdiction
14. Salles d'art et de spectacles	Autorisés
15. Équipements sportifs	Autorisés
16. Autres équipements recevant du public	Autorisation limitée

5 AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
17. Industrie	Interdiction
18. Entrepôt	Interdiction
19. Bureau	Interdiction
20. Centre de congrès et d'exposition	Interdiction

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone 1AUp^l :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables à la sous-destination « logement »

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après énoncées:

- elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
- elles doivent être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations autorisées doivent être liées au besoin de fonctionnement du parc résidentiel de loisirs.

SECTION 1AUp^l.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AUp^l 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol des constructions

Elle devra être minimisée aux seuls besoins des destinations visées, en veillant à respecter le cadre boisé et naturel omniprésent, et en limitant l'imperméabilisation des sols.

Hauteur maximale des constructions

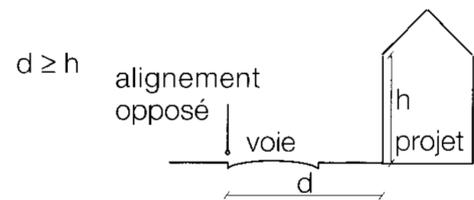
La hauteur maximale s'applique pour les constructions suivantes :

- *Habitation Légère de Loisirs* : hauteur en tout point limitée à 6 m,
- *Équipements sportifs* : hauteur en tout point limitée à 10 m (hors constructions ou installations techniques atypiques nécessitant des hauteurs élevées),
- *Bâtiment lié au fonctionnement des autres activités autorisées ou accueillant du public* (ex : bureau, aire d'accueil, buvette-petite restauration, salle de réunion, vestiaires, sanitaires, local de stockage du matériel et local de réparation – entretien, etc.) : hauteur en tout point limitée à 6 m,
- *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de la construction à laquelle elle est rattachée.

Des adaptations à ces règles de hauteur peuvent être autorisées en raison de la topographie du terrain naturel sur lequel la construction est envisagée.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques³

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance (d) comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude (h) entre ces deux points.

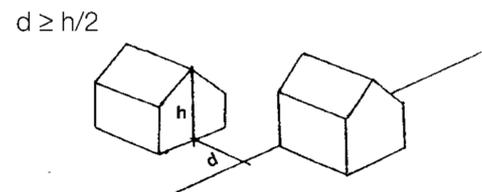


Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée pour préserver l'unité urbaine de la rue ou du quartier, et prendre en compte la topographie existante du site.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives²

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance (d) comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



D'autres implantations sont possibles :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement,
- pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Il est précisé que l'annexe à une construction existante est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

³ Les schémas n'ont vocation qu'à illustrer l'application de la règle, sans présenter de valeur réglementaire.

Article 1AUp' 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord, le cas échéant, avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture).

Les formes architecturales d'expression contemporaine doivent prendre en compte les caractéristiques morphologiques de l'espace dans lequel elles s'intègrent.

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Dispositifs d'énergies renouvelables :

- Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture.

Sont interdits :

- les capteurs solaires au sol,
- les couvertures métalliques et ondulées d'aspect fibre-ciment, non peintes.
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, etc.

Constructions nouvelles

Toitures

Elles peuvent être :

- végétalisées,
- ou conçues avec des matériaux de couleur sombre (ton ardoise/schiste ou brun), à l'exception des matériaux transparents ou translucides de ton neutre pour les vérandas, verrières.

Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

Constructions existantes et leur extension

Les modifications et les extensions des constructions existantes devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture.

Article 1AUp/ 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des nouvelles clôtures sur rue

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.
Leur hauteur totale maximale est limitée à 2 mètres.

Espaces libres

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Il en est de même des surfaces résiduelles à l'intérieur des marges de recul visibles des espaces publics.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Article 1AUp/ 2.4. : Stationnement

- a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.
- b. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).
- c. Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
 - . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - . Bureaux (comportant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.

SECTION 1AUp/3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUp/ 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article 1AUp/ 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

CHAPITRE III - ZONE 2AUz

Caractère de la zone :

Le P.L.U. délimite une zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités au lieudit « Les Prairies », face à la zone d'activités communautaire du Charnois.

Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de cette zone 2AUz, le Plan Local d'Urbanisme devra être réadapté au préalable, pour reclasser ces terrains en zone immédiatement constructible.

SECTION 2AUz.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article 2AUz.1.1. : Destinations et sous-destinations des constructions autorisées

Seuls sont autorisés dans la zone :

- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, ou nécessaires à l'équipement de la zone.

Article 2AUz.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les constructions et installations de toute nature sont interdites à l'exception de celles autorisées à l'article ci-dessus.

SECTION 2AUz.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 2AUz 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé

Article 2AUz 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé

Article 2AUz 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non réglementé

Article 2AUz 2.4. : Stationnement

Non réglementé

SECTION 2AUz.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 2AUz 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article 2AUz 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

CHAPITRE IV - ZONE 2AU

Caractère de la zone :

Le P.L.U. délimite une zone à urbaniser à long terme au sein du quartier dit du Bois de Han, dans le prolongement de la zone à urbaniser immédiate (1AU).

Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de cette zone 2AU, le Plan Local d'Urbanisme devra être réadapté au préalable, pour reclasser ces terrains en zone immédiatement constructible.

SECTION 2AU.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article 2AU.1.1. : Destinations et sous-destinations des constructions autorisées

Seuls sont autorisés dans la zone :

- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, ou nécessaires à l'équipement de la zone.

Article 2AU.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les constructions et installations de toute nature sont interdites à l'exception de celles autorisées à l'article ci-dessus.

SECTION 2AU.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 2AU 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé

Article 2AU 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé

Article 2AU 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non réglementé

Article 2AU 2.4. : Stationnement

Non réglementé

SECTION 2AU.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 2AU 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article 2AU 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La zone agricole (A) comprend les quelques terres agricoles de Fumay à protéger en raison de leur rareté locale et de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

SECTION A.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article A.1.1. : Destinations et sous-destinations des constructions autorisées

Seuls sont autorisés dans la zone :

- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- les abris pour animaux.

Article A.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les constructions et installations de toute nature sont interdites à l'exception de celles autorisées à l'article ci-dessus.

SECTION A.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article A 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Concernant les abris pour animaux :

- Leur hauteur en tout point est limitée à 3,5 m,
- Leur emprise est limitée à 40 m² maximum de surface de plancher par unité foncière,
- Ils doivent respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Article A 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Concernant les abris pour animaux :

- Ils doivent être construits avec le souci d'intégration dans leur environnement.
- Les bardages seront verticaux de préférence et de teinte foncé.
- La toiture sera végétalisée ou conçue avec des matériaux de couleur sombre (ton ardoise/schiste ou brun).

Article A 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non réglementé

Article A 2.4. : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions.

SECTION A.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article A 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article A 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

D'une façon générale, il s'agit d'une zone de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles, des sites et des paysages. Elle intègre également des terrains présentant une sensibilité environnementale complémentaire (ex : captage d'alimentation en eau potable, zone inondable liée aux débordements de la Meuse).

La zone N englobe des espaces publics ou privés au pourtour ou proches de la zone urbanisée (ex : place du Baty) et dans le méandre de la Meuse.

Elle comprend :

- **un secteur Na**, prenant en compte le centre de transfert des déchets ardennais situé en limite du territoire de Revin (quartier du Bois Bryas), et ses abords non impactés par la zone inondable liée aux débordements de la Meuse,
- **un secteur Np**, (pour **patrimoine naturel**), correspondant au massif forestier ardennais et appuyant la valeur écologique des espaces naturels, boisés et/ou humides : terrains englobés dans le site Natura 2000 du Plateau Ardennais et aussi recoupé par des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 (bois de la vallée du ruisseau de l'Alyse, bois des Aurains, forêt communale de Fumay et tourbière et bois tourbeux du marais de la Cabre et du ruisseau de la Saussaie).
- **des secteurs Nl et Npl**, en bord de Meuse, englobant des emprises à vocation touristique, sportive, culturelle et/ou de loisirs.

Sont aussi désignés au sein de la zone N des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme (alinéa 2).

La zone N et/ou ses différents secteurs sont recoupés en tout ou partie par :

- **les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'alimentation en eau potable du Trou Gigot**. Il y a lieu de se reporter à l'arrêté préfectoral annexé au présent règlement et venant en servitude.
- **la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** approuvé le 28 octobre 1999. Il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R., annexé au dossier de P.L.U. et venant en servitude, qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages,
- **les zones de dangers liées à la présence d'ouvrages de transport de gaz naturel haute pression**. Il y a lieu de se reporter au titre II « Dispositions générales » du présent règlement, et aux servitudes concernées annexées au dossier de P.L.U., qui prévoient des interdictions et règles d'implantations associées.

SECTION N.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article N.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone N et ses différents secteurs, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2. ci-après.

Article N.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions applicables à l'ensemble de la zone N et ses secteurs :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme, et hormis dans le secteur N_L.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables à l'ensemble de la zone N et ses secteurs :

Les constructions et installations autorisées ne doivent pas :

- être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- et porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes :

- dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- et qu'elles respectent les autres dispositions prévues par le présent règlement.

Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, zones humides, doivent respecter la réglementation en vigueur (Natura 2000, police de l'eau, etc.).

Limitations applicables aux bâtiments désignés pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

Les bâtiments désignés sur les documents graphiques du règlement peuvent faire l'objet d'un changement de destination :

- dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- et qu'il respecte l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le changement de destination est également limité aux sous-destinations suivantes :

- Exploitation agricole,
- Exploitation forestière,
- Logement,
- Restauration,
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- Hébergement hôtelier et touristique,
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées,
- Bureau.

Au besoin, l'arrêté définissant ces sous-destinations est annexé au présent règlement.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols nouveaux, constructions et activités nouvelles

L'approche synthétique ci-après est faite par destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme. Au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL				
	N	Na	Nl	Npl	Np
1. Exploitation agricole	I	I	I	I	AL
2. Exploitation forestière	I	I	I	I	AL

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL				
	N	Na	Nl	Npl	Np
3. Logement	I	I	AL	AL	I
4. Hébergement	I	I	I	I	I

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL				
	N	Na	Nl	Npl	Np
5. Artisanat et commerce de détail	I	I	AL	I	I
6. Restauration	I	I	AL	AL	I
7. Commerce de gros	I	I	I	I	I
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	I	AL	AL	I
9. Hébergement hôtelier et touristique	I	I	AL	I	I
10. Cinéma	I	I	I	I	I

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : A ou AL				
	N	Na	Nl	Npl	Np
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	I	AL	I	I	I
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	AL	AL	AL	AL	AL
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	I	I	I	I
14. Salles d'art et de spectacles	I	I	AL	AL	I
15. Équipements sportifs	I	I	AL	AL	I
16. Autres équipements recevant du public	I	I	I	I	I

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs : Interdiction : I / Autorisation limitée : AL				
	N	Na	Nl	Npl	Np
17. Industrie	I	I	I	I	I
18. Entrepôt	I	I	I	I	I
19. Bureau	I	I	I	I	I
20. Centre de congrès et d'exposition	I	I	I	I	I

Limitations applicables dans les emprises concernées par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du trou Gigot

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral annexé au présent règlement, et auquel il convient de se reporter.

Limitations applicables dans les secteurs inondables

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), annexé au présent dossier de P.L.U.

Limitations applicables aux abords des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues au Titre II du présent règlement et par les servitudes d'utilité publique concernées annexées au présent dossier de P.L.U.

Limitations applicables dans le secteur Nl

Sont autorisés :

- les constructions, installations et aménagements liés ou complémentaires au tourisme fluvial (ex : complexe de loisirs nautiques et sportifs),
- les constructions, installations et aménagements liés au tourisme, aux sports, aux loisirs et à la culture,
- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- Les constructions à usage d'habitation si elles respectent les conditions ci-après énoncées:
 - . elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux du secteur,
 - . elles doivent être incluses dans le bâtiment accueillant l'activité autorisée.

Limitations applicables dans le secteur Npl

Sont autorisés :

- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- les constructions, installations et aménagements liés au tourisme, aux sports, aux loisirs et à la culture,
- Les constructions à usage d'habitation si elles respectent les conditions ci-après énoncées :
 - . elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux du secteur,
 - . elles doivent être incluses dans le bâtiment accueillant l'activité autorisée.

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux :
 - . les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, postes de secours, sanitaires, etc.,
 - . les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux,
 - . la construction d'abris sous réserve de respecter l'environnement, la sensibilité des milieux, la prise en compte du risque d'incendie et les règles ci-après édictées à la section N.2.

Limitations applicables dans le secteur Np

Sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- les routes forestières,
- les dépôts, les stockages et les constructions liés au fonctionnement d'activités exploitant le bois, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux,
- les dépôts et stockages de toute nature s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, et dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux,
- les installations de stockage de déchets inertes, dès lors qu'elles sont couvertes par une autorisation préfectorale,
- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux :
 - . les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, postes de secours, sanitaires, etc.,
 - . les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux,
 - . la construction d'abris sous réserve de respecter l'environnement, la sensibilité des milieux, la prise en compte du risque d'incendie et les règles ci-après édictées à la section N.2.

SECTION N.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article N 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Emprise des constructions

Dans le secteur Na, les règles suivantes s'appliquent :

- *Constructions nouvelles autorisées* : 120 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de la construction à laquelle elle est rattachée.

Dans les secteurs Np, Nl et Npl, les règles suivantes s'appliquent :

- *Constructions nouvelles autorisées* : 200 m² maximum de surface de plancher.
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de la construction à laquelle elle est rattachée, dans la limite d'une surface de plancher totale égale à 250 m².
- *Cas particulier en Npl lié au chalet d'accueil existant* : ce bâtiment est nécessaire à l'exploitation du parc accrobranche du parc de loisirs en plein air Terr'Altitude (vestiaires, billetterie, locaux sociaux, restauration) ; son extension peut dépasser le seuil de 30% précité, dans la limite d'une surface de plancher totale égale à 250 m².

Extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU :

Les règles s'appliquent pour les constructions nouvelles suivantes :

- *Abris de jardin* : 10 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage* : 40 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée, et dans la limite d'une surface de plancher totale égale à 250 m².

Pour les habitations existantes dont la surface de plancher est déjà égale ou supérieure à 250m², l'agrandissement autorisé est limité à 15% de la surface de plancher totale existante avant travaux.

Hauteur maximale des constructions

Dans les secteurs Na et Np, les règles de hauteur maximale suivantes s'appliquent :

- *Constructions autorisées* : hauteur en tout point limitée à 10 m.

Pour les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants, les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes :

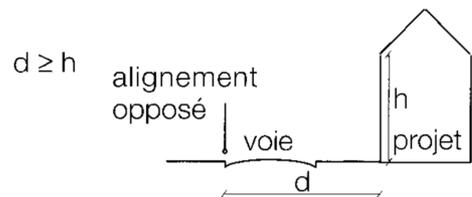
- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 2 m,
- *Garage* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
- *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

Dans les secteurs Nl et Npl, la hauteur maximale s'applique pour les constructions suivantes :

- *Habitation Légère de Loisirs* : hauteur en tout point limitée à 6 m,
- *Équipements sportifs* : hauteur en tout point limitée à 10 m (hors constructions ou installations techniques atypiques nécessitant des hauteurs élevées),
- *Bâtiment nouveau lié au fonctionnement des autres activités autorisées ou accueillant du public* (ex : bureau, aire d'accueil, buvette-petite restauration, salle de réunion, vestiaires, sanitaires, local de stockage du matériel et local de réparation – entretien, etc.) : hauteur en tout point limitée à 6 m,
- *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de la construction à laquelle elle est rattachée.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques⁴

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance (d) comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude (h) entre ces deux points.



Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

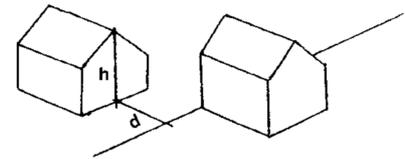
Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

⁴ Les schémas n'ont vocation qu'à illustrer l'application de la règle, sans présenter de valeur réglementaire.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives?

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance (d) comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

$$d \geq h/2$$



D'autres implantations sont possibles :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article N 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord, le cas échéant, avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture).

Les formes architecturales d'expression contemporaine doivent prendre en compte les caractéristiques morphologiques de l'espace dans lequel elles s'intègrent.

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Dispositifs d'énergies renouvelables :

- Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture.

Sont interdits :

- les capteurs solaires au sol,
- les couvertures métalliques et ondulées d'aspect fibre-ciment, non peintes.
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, etc.

Constructions nouvelles

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

Toitures

Elles peuvent être :

- végétalisées,
- ou conçues avec des matériaux de couleur sombre (ton ardoise/schiste ou brun), à l'exception des matériaux transparents ou translucides de ton neutre pour les vérandas, verrières.

Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

À titre exceptionnel, d'autres types de toitures pourront être autorisées dans les secteurs Np ℓ et N ℓ , pour des constructions et installations atypiques, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

Façades extérieures

L'usage de matériaux naturels d'aspect bois ou pierre est imposé dans les secteurs à dominante forestière Np et Np ℓ . À titre exceptionnel, d'autres types de matériaux pourront être autorisées dans les secteurs Np ℓ et N ℓ , pour des constructions et installations atypiques, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

Constructions existantes et leur extension

Les modifications et les extensions des constructions existantes devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture.

Article N 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des nouvelles clôtures sur rue

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Les espaces boisés figurant au plan et classés à conserver et à protéger sont soumis aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambrosie, etc.).

Article N 2.4. : Stationnement

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

Dans le cas de constructions nouvelles accueillant du public et/ou des salariés, un aménagement destiné au stationnement des vélos devra être réalisé.

SECTION N.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article N 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

Les chemins identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme devront être conservés, ou à défaut, un itinéraire de substitution devra être mis en place.

Article N 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

TITRE VII - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER

CARACTÈRE DES TERRAINS :

Il s'agit de parcs, bois ou forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales, complété par une trame de ronds.

Les coupes et abattages d'arbres dans tout espace boisé classé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, à l'exception des coupes listées à l'arrêté relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupe par catégorie de 1980 et celles nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Seuls quelques articles sont rappelés ci-dessous (site internet légifrance à consulter).

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

TITRE VIII - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES HORS ESPACES BOISÉS CLASSÉS

La réglementation sur les coupes et abattages hors espace boisé classé (E.B.C.), ainsi que le défrichement est ici rappelée :

➤ **Toute coupe de bois entrant dans les dispositions suivantes nécessite une autorisation préalable :**

Les coupes définies par arrêté préfectoral n°2006-255 du 5 mai 2006 qui précise dans l'article 2 que pour toute coupe d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 ha prélevant plus de la moitié du volume de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ne peuvent être autorisées que sur autorisation préfectorale.

➤ **Défrichement :**

Définition : L'article L.341-1 du code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté n°2002-464 du 14 octobre 2002, toute opération de défrichement quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 ha, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre du code forestier.

⇒ **Consulter les arrêtés préfectoraux annexés au présent règlement.**

Article L.341-5 du Code Forestier :

Créé par ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Article L.341-6 du Code Forestier :

Modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L.331-1, L.332-1, L.333-1, L.341-2 ou L.414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L.414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L.212-1 à L.212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- 2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;
- 4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L.156-4 du présent code, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans.

TITRE IX - EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS

Sur les documents graphiques du règlement, sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires, les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes :

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme⁵:

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La liste suivante des emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figure également sur le document graphique du dossier de P.L.U. (cf. pièce n°4C du dossier).

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			
N° DE LA RÉSERVE	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Extension du cimetière (parcelle AE 764)	Commune de Fumay	75 m ²

⁵ Dans sa version créée par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

TITRE X - ANNEXES

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement du plan local d'urbanisme

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME

Les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article R.111-1 du code de l'urbanisme. Ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Arrêté préfectoral n°2015-813 du 14 décembre 2015, portant sur :

- la D.U.P. des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection,
- l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé.

COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

Arrêté préfectoral n°2006/255 du 5 mai 2006 réglementant les coupes de bois

Arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation

Arrêté préfectoral du 2 décembre 1980, relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupe par catégorie

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR : LHAL1622621A

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.

Objet : définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Art. 2. – La destination de construction « habitation » prévue au 2^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Art. 3. – La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Art. 4. – La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Art. 5. – La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

L. GIROMETTI

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 813

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de Fumay

Captages au lieu-dit « Trou Gigot » (Code BSS : 00531X0025, 00531X0027, 00531X0030,
00531X0038, 00531X0039, 00531X0040)

Situés sur la commune de Fumay

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-40 du 26 janvier 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet d'instauration de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indices miniers 00531X0025, 00531X0027, 00531X0030, 00531X0038, 00531X0039, 00531X0040) exploités par la commune de Fumay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fumay, en date du 20 décembre 2012, par laquelle la commune de Fumay sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Fumay et alimentant la dite commune;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 juin 2003 ;

Vus les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 27 février au 23 mars 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fumay, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 29 juin 2003,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 21 avril 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 23 novembre 2015;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Fumay ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fumay :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés au lieu-dit « Trou Gigot », sur la commune de Fumay ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Fumay est autorisée à prélever l'eau issue des captages au lieu-dit « Trou Gigot », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3– CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :

Les ouvrages de captage (indices miniers : 00531X0025, 00531X0027, 00531X0030, 00531X0038, 00531X0039, 00531X0040) sont situés sur la commune de Fumay.

Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

pour le puits 00531X0025 : X = 822904 ; Y = 6988719
pour le puits 00531X0027 : X = 822899 ; Y = 6988693
pour le puits 00531X0030 : X = 822922 ; Y = 6988759
pour le puits 00531X0038 : X = 822928 ; Y = 6988782
pour le puits 00531X0039 : X = 822936 ; Y = 6988812
pour le puits 00531X0040 : X = 822948 ; Y = 6988839

pour les 6 puits Z= +118 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 2000 m³/j.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D’UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l’évaluation des prélèvements ainsi qu’au suivi de la qualité de l’eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l’eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l’exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l’article L.216-4 du code de l’environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l’exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D’INCIDENT OU D’ACCIDENT :

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et l’exploitant, ou s’il n’existe pas d’exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d’implantation de l’opération, tout incident ou accident intéressant l’opération et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l’eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l’eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages au lieu-dit « Trou Gigot », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Fumay.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Fumay, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AH 93, 96, 131, 133, 134, 147, 148, 149, 164, 165.

Il représente une superficie totale de 1 ha 37 a 26 ca.

Il doit être propriété de la commune.

Ce périmètre est traversé par la voie verte, réservée exclusivement à la circulation de cycles non motorisés et de piétons.

La gestion de cette voie, qui incombe au conseil départemental, doit faire l'objet d'une convention établie entre cette instance et la commune de Fumay.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Fumay.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AH 90, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 122, 129, 130, 131, 133, 149, 162, 163, 164, 165, 170, 171.

Sa superficie est de 5 ha 31 a 06 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Sa superficie est d'environ 35 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES :

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le **périmètre de protection immédiate**, les améliorations suivantes devront être apportées :

- Le PPI sera entouré d'une clôture grillagée pour la partie non concernée par la voie verte. Cette clôture devra être amovible afin de parer à toute éventualité d'inondation.
- Les parcelles constituant le PPI devront être enherbées. Elles devront être en pente régulière dirigeant les eaux de ruissellement vers la Meuse.
- L'herbe fauchée régulièrement devra être évacuée hors du PPI.

Pour le **périmètre de protection rapprochée** :

- Le chemin bordant le PPR devra être aménagé de manière à intercepter les eaux de ruissellement et à les amener en limite amont du PPR. Il présentera un profil transversal en dévers et sera équipé d'un collecteur des eaux de surfaces.
En limite amont du PPR, les eaux seront dirigées vers la Meuse, après passage dans un bac décanteur.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Fumay est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fumay devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles

concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Fumay.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

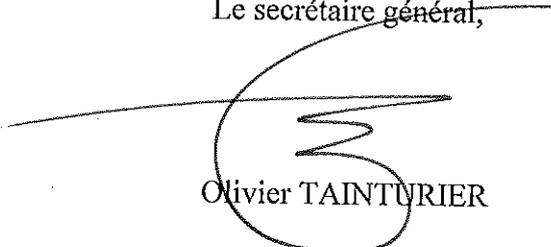
ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
M. le maire de Fumay ;
M. le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
Mme la directrice départementale des territoires ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

Ce périmètre est traversé par la voie verte, qui devra être réservée exclusivement à la circulation de cycles non motorisés et de piétons.

La gestion de cette voie, qui incombe au conseil départemental, devra faire l'objet d'une convention établie entre cette instance et la commune de Fumay, propriétaire des parcelles du PPI. Cette convention devra notamment inclure les dispositions suivantes :

- interdiction d'usage d'herbicides pour l'entretien de la voie ;
- déclaration des éventuels travaux de réfection de la voie à la commune de Fumay et soumission des projets à l'avis des autorités sanitaires.

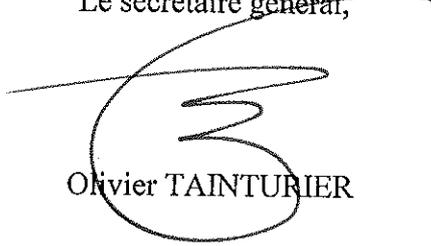
A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage.

La partie non concernée par la voie verte devra être clôturée par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, seules seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment pros crit.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les puits filtrants destinés à évacuer les eaux usées ou pluviales ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations, autres que les carrières ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;
- La réalisation de mares et étangs ;
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- Le stockage d'engrais et de phytosanitaires ;
- Le stockage de fumier, de purin ou de lisier ;
- L'épandage de fumier, de purin ou de lisier ;
- Le stockage d'effluents industriels et domestiques collectifs ;
- L'implantation de stations d'épuration, de lagunage et de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- L'implantation de canalisations de produits chimiques, d'hydrocarbures ;
- Le rejet, l'épandage et l'infiltration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- Le camping-caravaning ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ;
- La construction de bâtiments d'élevage ;
- Les installations mobiles de traite et les abris destinés au bétail ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le forage de nouveaux puits :
Les nouveaux forages ne seront autorisés que s'ils sont destinés à alimenter en eau potable la collectivité. Leur réalisation sera toutefois soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
La création de puits privés sera interdite ;
- Tout projet de construction sera soumis à l'avis des autorités sanitaires, qui pourront, le cas échéant, solliciter l'intervention d'un hydrogéologue agréé ;
- Les épandages d'engrais chimiques devront être réalisés conformément au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Les épandages de produits phytosanitaires seront réalisés conformément au code des bonnes pratiques agricoles. Si les analyses du contrôle sanitaire devaient révéler une augmentation des concentrations en molécules actives, les autorités sanitaires pourraient proposer des mesures limitant ou interdisant leur utilisation ;
- L'élevage :
dans les parcelles pâturées, les abreuvoirs devront être placés le plus loin possible du PPI.

A Charleville-Mézières, le **14 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sur les parcelles situées dans le PPE, la réglementation générale devra être strictement respectée.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Le creusement d'excavations de plus de trois mètres de profondeur sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- Le remblaiement des carrières et excavations existantes devra être réalisé avec des matériaux chimiquement neutres et non fermentescibles ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères et d'autres déchets devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable et nécessiter l'aménagement d'un réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- Les canalisations de transport des eaux usées et des eaux pluviales devront faire l'objet de tests d'étanchéité lors de la pose, puis tous les cinq ans ;
- L'installation de canalisations de produits liquides ou gazeux polluants sera soumise à l'avis des autorités sanitaires ;
- Les cuves de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes origines devront être équipées d'un bac de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir ;
- Les constructions superficielles ou souterraines devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées devra faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé, qui prescrira, le cas échéant, un réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- La construction ou la modification de voies de communication devra s'accompagner de l'installation d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

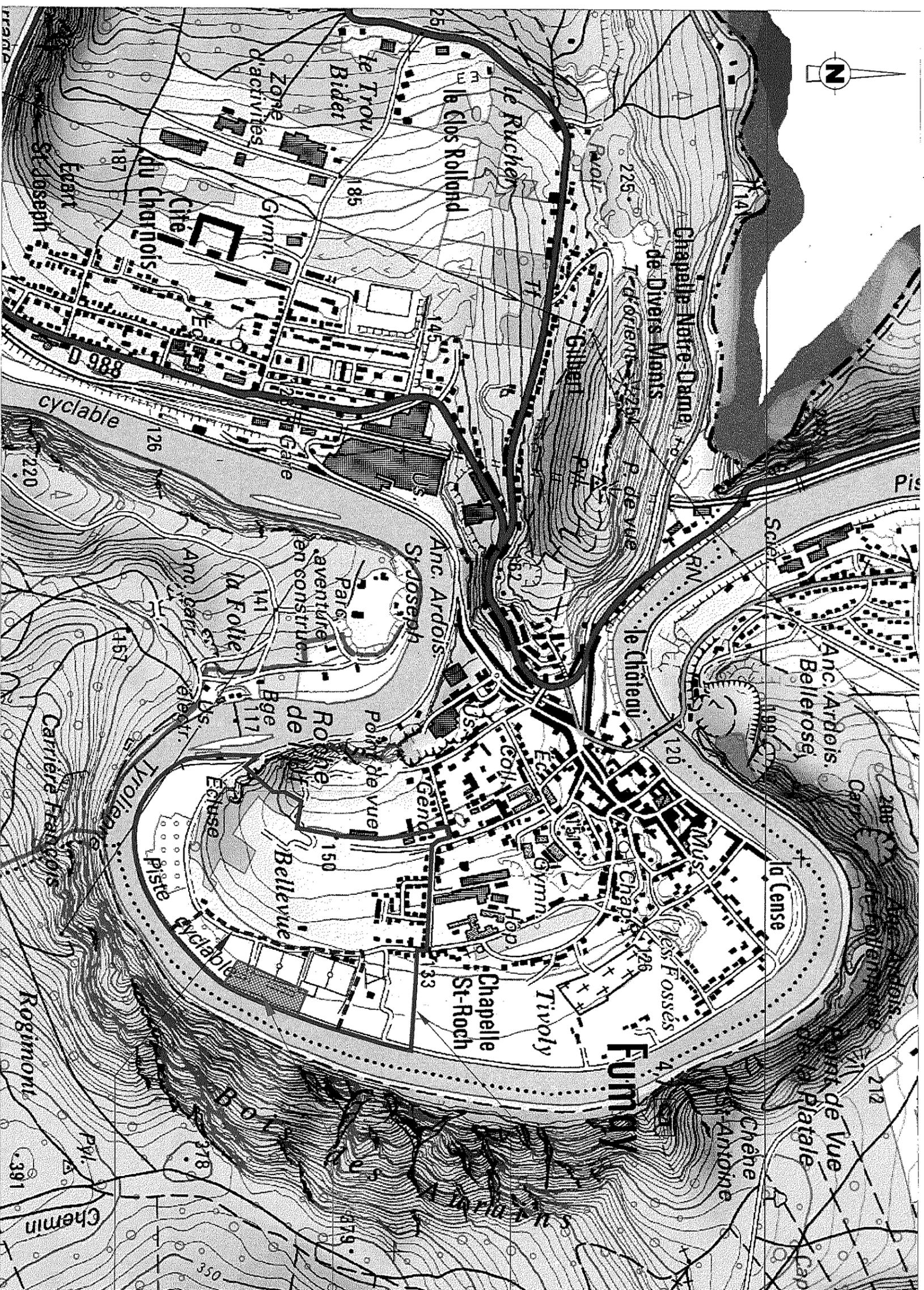

Olivier TAINTURIER

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

COMMUNE DE FUMAY

Périmètres de protections rapprochée et éloignée

Échelle : 1/10000ème



BUREAU D'ÉTUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
28 avenue Philippoteaux - BP 10078 - 08203 SEDAN cedex
Tél. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 29 15 22 - Email : dumay@dumay.fr



Réf. : D064-13/01
Version définitive : février 2014

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTRIÉRIER

Périmètre de
protection éloignée

Champ captant -
Bassins d'infiltration
(périmètre de protection
immédiate)

Périmètre de
protection rapprochée

Arrêté n°2006/255

**relatif aux coupes rasées entraînant des mesures nécessaires
au renouvellement des peuplements forestiers
ainsi qu'aux coupes soumises à autorisation**

Le préfet du département des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier et notamment les articles L4, L9 et L10,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant Monsieur Adolphe COLRAT préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU les orientations régionales forestières de la région Champagne-Ardenne approuvées par arrêté ministériel du 25 octobre 1999,

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 18 avril 2006,

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 20 avril 2006,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 – Renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans le département des Ardennes, dans tout massif d'une étendue supérieure à **10 hectares**, après toute coupe rase d'une surface supérieure à **4 hectares**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes :

- soit aux dispositions en la matière prévues par le document de gestion applicable à la forêt mentionné à l'article L4 du code forestier : documents d'aménagement, plans simples de gestion, règlements types de gestion ou codes des bonnes pratiques sylvicoles,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Dans la région « Champagne » telle qu'elle est définie en annexe I du présent arrêté, les seuils de surface du massif et de la coupe rase mentionnés au premier alinéa du présent article sont ramenés à 0.5 hectare.

Article 2 – Coupes prélevant plus de la moitié du volume de futaie

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

Article 3 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents commissionnés et assermentés à cet effet. Elles pourront être sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L332-1 du code forestier.

Article 4 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, les maires du département des Ardennes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés et dont copie certifiée conforme sera adressée pour information au ministre de l'agriculture et de la pêche, ainsi qu'au président du centre régional de la propriété forestière et au directeur territorial de l'office national des forêts.

Charleville-Mézières, le 05 MAI 2006

Pour copie certifiée conforme
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau,

David Meunier



Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL n°2006/255

**PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE DU MASSIF ET DE LA COUPE RASE POUR
LEQUEL S'APPLIQUE LES DISPOSITIONS DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 1**

COMMUNES DE CHAMPAGNE

N° CANTON	CANTON DE	NOM DE LA COMMUNE	n° de commune	code postal
23	RETHEL	ACY-ROMANCE	08001	08300
01	ASFELD	AIRE	08004	08190
13	JUNIVILLE	ALINCOURT	08005	08310
23	RETHEL	AMBLY-FLEURY	08010	08130
13	JUNIVILLE	ANNELLES	08014	08310
17	MONTHOIS	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018	08400
23	RETHEL	ARNICOURT	08021	08300
01	ASFELD	ASFELD	08024	08190
02	ATTIGNY	ATTIGNY	08025	08130
17	MONTHOIS	AURE	08031	08400
13	JUNIVILLE	AUSSONCE	08032	08310
06	CHAT.P.	AVANCON	08038	08300
01	ASFELD	AVAUX	08039	08190
01	ASFELD	BALHAM	08044	08190
06	CHAT.P.	BANOGNE-RECOURANCE	08046	08220
23	RETHEL	BARBY	08048	08300
01	ASFELD	BERGNICOURT	08060	08300
23	RETHEL	BERTONCOURT	08062	08300
23	RETHEL	BIERMES	08064	08300
13	JUNIVILLE	BIGNICOURT	08066	08310
01	ASFELD	BLANZY-LA-SALONNAISE	08070	08190
17	MONTHOIS	BOUCONVILLE	08074	08250
31	VOUZIERES	BOURCQ	08077	08400
17	MONTHOIS	BRECY-BRIERES	08082	08400
01	ASFELD	BRIENNE-SUR-AISNE	08084	08190
14	MACHAULT	CAUROY	08092	08310
17	MONTHOIS	CHALLERANGE	08097	08400
07	CHAUM.P.	CHAPPES	08102	08220
14	MACHAULT	CHARDENY	08104	08400
06	CHAT.P.	CHATEAU-PORCIEN	08107	08360
13	JUNIVILLE	CHATELET-SUR-RETOURNE(Le)	08111	08300
02	ATTIGNY	CHUFFILLY-ROCHE	08123	08130
06	CHAT.P.	CONDE-LES-HERPY	08126	08360
31	VOUZIERES	CONTREUVE	08130	08400
23	RETHEL	COUCY	08133	08300
02	ATTIGNY	COULOMMES-ET-MARQUENY	08134	08130
23	RETHEL	DOUX	08144	08300
14	MACHAULT	DRICOURT	08147	08310
01	ASFELD	ECAILLE(L')	08148	08300
06	CHAT.P.	ECLY	08150	08300
07	CHAUM.P.	FRAILLICOURT	08178	08220
02	ATTIGNY	GIVRY	08193	08130
01	ASFELD	GOMONT	08195	08190
31	VOUZIERES	GRIVY-LOISY	08200	08400

06	CHAT.P.	HANNOGNE-SAINT-REMY	08210	08220
06	CHAT.P.	HAUTEVILLE	08219	08300
14	MACHAULT	HAUVINE	08220	08310
06	CHAT.P.	HERPY-L'ARLESIENNE	08225	08360
01	ASFELD	HOUDILCOURT	08229	08190
06	CHAT.P.	INAUMONT	08234	08300
13	JUNIVILLE	JUNIVILLE	08239	08310
14	MACHAULT	LEFFINCOURT	08250	08310
17	MONTHOIS	LIRY	08256	08400
14	MACHAULT	MACHAULT	08264	08310
17	MONTHOIS	MANRE	08271	08400
31	VOUZIERES	MARS-SOUS-BOURCQ	08279	08400
17	MONTHOIS	MARVAUX-VIEUX	08280	08400
13	JUNIVILLE	MENIL-ANNELLES	08286	08310
13	JUNIVILLE	MENIL-LEPINOIS	08287	08310
17	MONTHOIS	MONTHOIS	08303	08400
23	RETHEL	MONT-LAURENT	08306	08130
17	MONTHOIS	MONT-SAINT-MARTIN	08308	08400
14	MACHAULT	MONT-SAINT-REMY	08309	08310
12	GRANDPRE	MOURON	08310	08250
23	RETHEL	NANTEUIL-SUR-AISNE	08313	08300
13	JUNIVILLE	NEUFLIZE	08314	08300
13	JUNIVILLE	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY(La)	08320	08310
14	MACHAULT	PAUVRES	08338	08310
13	JUNIVILLE	PERTHES	08339	08300
01	ASFELD	POILCOURT-SYDNEY	08340	08190
14	MACHAULT	QUILLY	08351	08400
07	CHAUM.P.	REMAUCOURT	08356	08220
07	CHAUM.P.	RENNEVILLE	08360	08220
23	RETHEL	RETHEL	08362	08300
01	ASFELD	ROIZY	08368	08190
14	MACHAULT	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378	08310
14	MACHAULT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379	08310
06	CHAT.P.	SAINT-FERGEUX	08380	08360
01	ASFELD	SAINT-GERMAINMONT	08381	08190
06	CHAT.P.	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	08386	08300
31	VOUZIERES	SAINTE-MARIE	08390	08400
17	MONTHOIS	SAINT-MOREL	08392	08400
14	MACHAULT	SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393	08310
06	CHAT.P.	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	08396	08220
01	ASFELD	SAINT-REMY-LE-PETIT	08397	08300
02	ATTIGNY	SAINTE-VAUBOURG	08398	08130
02	ATTIGNY	SAULCES-CHAMPENOISES	08401	08130
23	RETHEL	SAULT-LES-RETHEL	08403	08300
01	ASFELD	SAULT-SAINT-REMY	08404	08190
17	MONTHOIS	SAVIGNY-SUR-AISNE	08406	08400
17	MONTHOIS	SECHAULT	08407	08250
14	MACHAULT	SEMIDE	08410	08400
06	CHAT.P.	SERAINCOURT	08413	08220
19	NOV.PORC.	SERY	08415	08270
23	RETHEL	SEUIL	08416	08300
06	CHAT.P.	SEVIGNY-WALEPPE	08418	08220
06	CHAT.P.	SON	08426	08300
23	RETHEL	SORBON	08427	08300
17	MONTHOIS	SUGNY	08431	08400
13	JUNIVILLE	TAGNON	08435	08300
06	CHAT.P.	TAIZY	08438	08360

01	ASFELD	THOUR(Le)	08451	08190
23	RETHEL	THUGNY-TRUGNY	08452	08300
14	MACHAULT	TOURCELLES-CHAUMONT	08455	08400
02	ATTIGNY	VAUX-CHAMPAGNE	08462	08130
01	ASFELD	VIEUX-LES-ASFELD	08473	08190
01	ASFELD	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	08476	08190
13	JUNVILLE	VILLE-SUR-RETOURNE	08484	08310
31	VOUZIERES	VRIZY	08493	08400



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2002/464.

Portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
 - VU le Code Forestier et notamment son livre III et plus particulièrement l'article L 311-2 ;
 - VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre I, titre III et plus particulièrement l'article L 130-1 et L 130-2 ;
 - VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret du 25 juin 2002 nommant Monsieur Bernard LEMAIRE Préfet des Ardennes
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2002/300 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - VU la nécessité de protéger les milieux naturels et la ressource en eau et de maintenir la diversité paysagère dans la région INSEE champagne ;
 - Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Pour tout le département, à l'exception de la région agricole INSEE Champagne, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

Un massif forestier est une étendue continue de bois pouvant appartenir à plusieurs propriétaires. Une voie de circulation, une ligne de transport d'énergie, un chemin de fer à voie unique et à faible trafic ou une rivière ni navigable ni flottable ne créent pas de discontinuité à l'intérieur d'un bois. Une autoroute ou voie expresse à deux fois deux voies, un canal de navigation, une rivière navigable ou flottable, un chemin de fer à plusieurs voies et à fort trafic créent une discontinuité à l'intérieur d'un bois.

ARTICLE 2. – Pour la région agricole INSEE Champagne du département comprenant les communes mentionnées à l'annexe I du présent arrêté, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 0,5 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

ARTICLE 3. – Ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement, les opérations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre premier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à 0,5 hectares. Néanmoins les opérations concernant des terrains classés comme espaces boisés au titre du Code de l'Urbanisme nécessitent une autorisation et les demandes de défrichement sont rejetées de plein droit.

ARTICLE 4. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières le 14 Octobre 2002.

Le Préfet,

Signé Bernard LEMAIRE.



Ampliation,
Le Directeur.

Christian ROBBE-GRILLET.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/464

PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE POUR LEQUEL LE DEFRICHEMENT
NECESSITE UNE AUTORISATION

COMMUNES DE CHAMPAGNE

N° CANTON	CANTON DE	NOM DE LA COMMUNE	n° de commune	code postal
23	RETHEL	ACY-ROMANCE	08001	08300
01	ASFELD	AIRE	08004	08190
13	JUNIVILLE	ALINCOURT	08005	08310
23	RETHEL	AMBLY-FLEURY	08010	08130
13	JUNIVILLE	ANNELLES	08014	08310
17	MONTHOIS	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018	08400
23	RETHEL	ARNICOURT	08021	08300
01	ASFELD	ASFELD	08024	08190
02	ATTIGNY	ATTIGNY	08025	08130
17	MONTHOIS	AURE	08031	08400
13	JUNIVILLE	AUSSONCE	08032	08310
06	CHAT.P.	AVANCON	08038	08300
01	ASFELD	AVAUX	08039	08190
01	ASFELD	BALHAM	08044	08190
06	CHAT.P.	BANOEGNE-RECOUVRANCE	08046	08220
23	RETHEL	BARBY	08048	08300
01	ASFELD	BERGNICOURT	08060	08300
23	RETHEL	BERTONCOURT	08062	08300
23	RETHEL	BIERMES	08064	08300
13	JUNIVILLE	BIGNICOURT	08066	08310
01	ASFELD	BLANZY-LA-SALONNAISE	08070	08190
17	MONTHOIS	BOUCONVILLE	08074	08250
31	VOUZIERES	BOURCQ	08077	08400
17	MONTHOIS	BRECY-BRIERES	08082	08400
01	ASFELD	BRIENNE-SUR-AISNE	08084	08190
14	MACHAULT	CAUROY	08092	08310
17	MONTHOIS	CHALLERANGE	08097	08400
07	CHAUM.P.	CHAPPES	08102	08220
14	MACHAULT	CHARDENY	08104	08400
06	CHAT.P.	CHATEAU-PORCIEN	08107	08360
13	JUNIVILLE	CHATELET-SUR-RETOURNE(Le)	08111	08300
02	ATTIGNY	CHUFFILLY-ROCHE	08123	08130
06	CHAT.P.	CONDE-LES-HERPY	08126	08360
31	VOUZIERES	CONTREUVE	08130	08400
23	RETHEL	COUCY	08133	08300
02	ATTIGNY	COULOMMES-ET-MARQUENY	08134	08130
23	RETHEL	DOUX	08144	08300
14	MACHAULT	DRICOURT	08147	08310
01	ASFELD	ECAILLE(L')	08148	08300
06	CHAT.P.	ECLY	08150	08300
07	CHAUM.P.	FRAILLICOURT	08178	08220
02	ATTIGNY	GIVRY	08193	08130
01	ASFELD	GOMONT	08195	08190
31	VOUZIERES	GRIVY-LOISY	08200	08400
06	CHAT.P.	HANNOGNE-SAINT-REMY	08210	08220
06	CHAT.P.	HAUTEVILLE	08219	08300

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/464

PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE POUR LEQUEL LE DEFRICHEMENT
NECESSITE UNE AUTORISATION

COMMUNES DE CHAMPAGNE

14	MACHAULT	HAUVINE	08220	08310
06	CHAT.P.	HERPY-L'ARLESIENNE	08225	08360
01	ASFELD	HOUDILCOURT	08229	08190
06	CHAT.P.	INAUMONT	08234	08300
13	JUNIVILLE	JUNIVILLE	08239	08310
14	MACHAULT	LEFFINCOURT	08250	08310
17	MONTHOIS	LIRY	08256	08400
14	MACHAULT	MACHAULT	08264	08310
17	MONTHOIS	MANRE	08271	08400
31	VOUZIERES	MARS-SOUS-BOURCQ	08279	08400
17	MONTHOIS	MARVAUX-VIEUX	08280	08400
13	JUNIVILLE	MENIL-ANNELLES	08286	08310
13	JUNIVILLE	MENIL-LEPINOIS	08287	08310
17	MONTHOIS	MONTHOIS	08303	08400
23	RETHEL	MONT-LAURENT	08306	08130
17	MONTHOIS	MONT-SAINT-MARTIN	08308	08400
14	MACHAULT	MONT-SAINT-REMY	08309	08310
12	GRANDPRE	MOURON	08310	08250
23	RETHEL	NANTEUIL-SUR-AISNE	08313	08300
13	JUNIVILLE	NEUFLIZE	08314	08300
13	JUNIVILLE	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY(La)	08320	08310
14	MACHAULT	PAUVRES	08338	08310
13	JUNIVILLE	PERTHES	08339	08300
01	ASFELD	POILCOURT-SYDNEY	08340	08190
14	MACHAULT	QUILLY	08351	08400
07	CHAUM.P.	REMAUCOURT	08356	08220
07	CHAUM.P.	RENNEVILLE	08360	08220
23	RETHEL	RETHEL	08362	08300
01	ASFELD	ROIZY	08368	08190
14	MACHAULT	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378	08310
14	MACHAULT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379	08310
06	CHAT.P.	SAINT-FERGEUX	08380	08360
01	ASFELD	SAINT-GERMAINMONT	08381	08190
06	CHAT.P.	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	08386	08300
31	VOUZIERES	SAINTE-MARIE	08390	08400
17	MONTHOIS	SAINT-MOREL	08392	08400
14	MACHAULT	SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393	08310
06	CHAT.P.	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	08396	08220
01	ASFELD	SAINT-REMY-LE-PETIT	08397	08300
02	ATTIGNY	SAINTE-VAUBOURG	08398	08130
02	ATTIGNY	SAULCES-CHAMPENOISES	08401	08130
23	RETHEL	SAULT-LES-RETHEL	08403	08300
01	ASFELD	SAULT-SAINT-REMY	08404	08190
17	MONTHOIS	SAVIGNY-SUR-AISNE	08406	08400
17	MONTHOIS	SECHAULT	08407	08250
14	MACHAULT	SEMIDE	08410	08400
06	CHAT.P.	SERAINCOURT	08413	08220
19	NOV.PORC.	SERY	08415	08270
23	RETHEL	SEUIL	08416	08300

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/464

**PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE POUR LEQUEL LE DEFRICHEMENT
NECESSITE UNE AUTORISATION**

COMMUNES DE CHAMPAGNE

06	CHAT.P.	SEVIGNY-WALEPPE	08418	08220
06	CHAT.P.	SON	08426	08300
23	RETHEL	SORBON	08427	08300
17	MONTHOIS	SUGNY	08431	08400
13	JUNIVILLE	TAGNON	08435	08300
06	CHAT.P.	TAIZY	08438	08360
01	ASFELD	THOUR(Le)	08451	08190
23	RETHEL	THUGNY-TRUGNY	08452	08300
14	MACHAULT	TOURCELLES-CHAUMONT	08455	08400
02	ATTIGNY	VAUX-CHAMPAGNE	08462	08130
01	ASFELD	VIEUX-LES-ASFELD	08473	08190
01	ASFELD	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	08476	08190
13	JUNIVILLE	VILLE-SUR-RETOURNE	08484	08310
31	VOUZIER	VRIZY	08493	08400



Catégorie 3 : Coupes de régénération naturelle ou artificielle par coupe rase des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4 : Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis-sous-futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 5 : Coupes de taillis-sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 24 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis-sous-futaie en futaie feuillue.

Catégorie 6 : Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.

Catégorie 7 : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

Article 2. - Toutes les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont accordées sous réserve :

1°) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 et 1 bis : sans limitation
- catégorie 2 : 5 ha
- catégorie 3 : 5 ha
- catégorie 4 : 10 ha
- catégorie 5 : 10 ha
- catégories 6 et 7 : sans limitation

2°) que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- la région naturelle dite "Champagne Crayeuse" ; la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté,
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.)
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.)
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3. - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions de l'article L 222-1 du Code Forestier,

- soit dans le cadre des dispositions du livre I du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.1 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires de l'application de la législation relative à la protection des sites, des monuments historiques et des réserves naturelles.

Article 4. - Le Secrétaire Général des Ardennes, les Sous-Prefets de RETHEL, SEDAN, VOUZIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 Décembre 1980

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par Délégation
L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

Jean-Louis REY

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Jean-Pierre DUPOUY.

